

ASSURANCE HABITATION BNP PARIBAS



INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Mars 2018



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

ASSURANCE HABITATION BNP PARIBAS



Une offre pensée pour vous et vos besoins

MERCI DE VOTRE CONFIANCE

En choisissant le contrat Assurance Habitation BNP Paribas, vous disposez d'une offre complète et modulable pour la protection de votre logement et de vos biens. Vous bénéficiez également de services d'assistance et d'un accompagnement au quotidien.

Vous découvrirez dans cette brochure les contacts utiles et les Conditions Générales du contrat Assurance Habitation BNP Paribas.



BESOIN DE CONSEILS ?

Votre conseiller BNP Paribas est votre interlocuteur privilégié.

Il se tient à votre disposition pour toute question. N'hésitez pas à le contacter.



Votre contrat en bref

Une protection au plus près de vos besoins

À partir d'un socle de garanties, vous personnalisez votre contrat avec des garanties complémentaires adaptées à vos besoins (jardin, piscine, équipements de développement durable, voyages, protection juridique...).

Vos avantages BNP PARIBAS

- La franchise est offerte si votre premier sinistre intervient plus de 4 ans après la souscription du contrat (la franchise sur un sinistre suite à catastrophes naturelles, inondation et événements climatiques est néanmoins toujours appliquée)².
- Nous n'appliquons pas de franchise en cas de vol si votre habitation est équipée d'un système de télésurveillance actif au moment du sinistre.

Dans un monde qui change, BNP PARIBAS Assistance vous accompagne 24 h/24, 7j /7

- Avec l'Assistance Dépannage/Réparation, nous faisons intervenir 24h/24 et 7j/7 un professionnel dans votre résidence principale ou secondaire en cas de fuite d'eau, panne de chauffage¹...
- Vous souhaitez faire des travaux dans le logement assuré? BNP Paribas Assistance vous met en relation avec des artisans agréés et vous aide à analyser vos devis¹.
- Un événement climatique majeur sur la commune de votre résidence secondaire, en votre absence? BNP Paribas Assistance constate les éventuels dégâts et met en place les premières mesures pour vous éviter de vous déplacer en urgence¹.

1. Dans les conditions et limites prévues au contrat.

2. Conditions de l'offre disponibles sur votre Espace client et en agence BNP Paribas.



COMMENT NOUS CONTACTER ?

L'assureur de votre contrat est **Cardif IARD, société d'assurance du groupe BNP Paribas.**

POUR SOUSCRIRE

Pour toute information relative à votre devis ou pour souscrire votre contrat :

- Rendez-vous sur votre Espace Client BNP Paribas
- Contactez votre Conseiller en agence
- Appelez nos Conseillers BNP Paribas au :

0 800 846 846 Service & appel gratuits

du lundi au vendredi, de 9h00 à 20h00
et le samedi de 9h00 à 18h00

Vous pouvez nous transmettre les documents relatifs à votre souscription :

- Par transfert électronique via votre Espace Client BNP Paribas, rubrique "Mes assurances"
- Par courrier, à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57491
76934 ROUEN CEDEX 9

EN COURS DE VIE DU CONTRAT

Pour toute question ou modification relative à votre contrat, ou si vous avez besoin d'une attestation :

- Rendez-vous sur votre Espace Client BNP Paribas
- Contactez votre Conseiller BNP Paribas
- Appelez nos Conseillers Assurance BNP Paribas au :

02 27 08 92 92 (coût d'un appel local)

du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00
et le samedi de 9h00 à 17h00

- Adressez votre courrier à :

Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57491
76934 ROUEN CEDEX 9

Pour les services de mise en relation avec un artisan, aide au devis travaux habitation, vérification sur site :

- Contactez BNP Paribas Assistance au : **02 35 03 00 00**
(coût d'un appel local)
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00

Pour activer votre garantie Panne Électroménager :

- Contactez BNP Paribas Assistance au : **02 35 03 39 02**
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

BESOIN D'ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE 24 H/24 ET 7 J/7

- Contactez BNP Paribas Assistance :
 - En cas de sinistre à votre domicile
 - En cas d'incident nécessitant une intervention de dépannage/réparation
- En France : **0 800 30 33 33** Service & appel gratuits
- De l'étranger : **+33 235 033 098**
(coût d'un appel selon pays)
- Sourds et malentendants, envoyez un SMS au : **07 77 98 77 35** (coût d'un SMS)

EN CAS DE SINISTRE

Avant toute démarche, déclarez votre sinistre :

- Sur votre Espace Client BNP Paribas
- Auprès de nos conseillers Assurance BNP Paribas au : **02 27 08 92 92** (coût d'un appel local)
du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00
- Par courrier, à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Indemnisation et Services
TSA 67492
76934 ROUEN CEDEX 9

- Auprès de votre Conseiller BNP Paribas ou dans toute autre agence BNP Paribas

PROTECTION JURIDIQUE

- Appelez nos Conseillers BNP Paribas Protection Juridique au : **02 27 08 95 00**
(coût d'un appel local)
du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00
- Adressez votre courrier à :

BNP Paribas Protection Juridique
31, rue de Sotteville CS 41 200
76 177 ROUEN CEDEX



RÉCLAMATIONS

Une réclamation est la manifestation d'une insatisfaction ou d'un mécontentement à notre égard. Une demande d'information, de précision, d'exécution d'un acte de gestion, de conseil, de pièces administratives ou une assignation n'est pas considérée comme une réclamation. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, et sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant sa réception.

1/ EN PREMIER RECOURS

Si votre insatisfaction porte sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance, vous pouvez contacter votre gestionnaire par téléphone ou par courrier.

- Si vous maintenez votre contestation malgré ses explications, votre réclamation sera soumise à sa hiérarchie, qui examinera le bien-fondé de votre requête.
- En cas de désaccord sur la réponse qui vous aura été apportée, vous avez la possibilité de vous adresser au Service Réclamations de Cardif IARD, société d'assurance de BNP Paribas, par courrier à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Service Réclamations
TSA 47 490
76934 ROUEN CEDEX

Si votre insatisfaction porte sur un sujet de conseil ou sur la souscription de votre contrat, vous pouvez contacter au sein de BNP Paribas :

- Votre conseiller ou votre directeur d'agence au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé), par courrier ou par la messagerie intégrée à votre espace personnel sur le site Internet : www.mabanque.bnpparibas¹
- Le Responsable Réclamations Clients dont dépend votre agence bancaire.
Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site internet de votre banque : www.mabanque.bnpparibas¹

1. Coût de fourniture d'accès à internet.

2/ EN DERNIER RECOURS

En cas de désaccord avec la réponse donnée en premier recours, et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

Le Médiateur de l'Assurance, sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance.

- Par courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 PARIS CEDEX 09

- En ligne via le formulaire de contact dédié :

www.mediation-assurance.org

- Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif IARD, société d'assurance de BNP Paribas. La Charte de La Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance : www.mediation-assurance.org

Le Médiateur auprès de BNP Paribas, notamment sur des sujets de conseil ou de commercialisation.

- Par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas
Clientèle des Particuliers
TSA 62 000
92 308 Levallois-Perret CEDEX

- En ligne via le formulaire de contact dédié :

<https://mediateur.bnpparibas.net>

- La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.
- Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur :

<https://mediateur.bnpparibas.net>

Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Les événements garantis	Résidence Principale	Résidence Secondaire	Bien mis en location/ Propriétaire Non Occupant
Vous et votre famille			
> Responsabilité Civile vie privée et familiale	✓		
> Responsabilité Civile habitation	✓	✓	✓
> Défense civile - Défense recours	✓	✓	✓
> Responsabilité Civile chambres louées	■		
> Responsabilité Civile assistante maternelle	■		
> Responsabilité Civile accueillant à domicile	■		
Votre habitation			
> Incendie et événements assimilés	✓	✓	✓
> Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	✓	✓	✓
> Dégât des eaux, gel, inondation	✓	✓	✓
> Attentat et acte de terrorisme	✓	✓	✓
> Événement climatique	✓	✓	✓
> Catastrophe naturelle et technologique	✓	✓	✓
> Dommages électriques aux bâtiments	✓	✓	✓
> Bris des vitres et des glaces	✓	✓	✓
> Rééquipement à neuf des biens mobiliers de moins d'un an	✓	✓	✓
> Remboursement de crédit immobilier ou relogement	✓		
> Perte de loyers suite à sinistre			✓
> Rééquipement à neuf +	■	■	■
> Dommages électriques aux appareils et contenu du congélateur	■	■	■
> Protection juridique relative aux biens assurés	■	■	■
> Bris de glaces mobilier et électroménager	■	■	
> Panne électroménager	■	■	
Votre assistance 24 h/24			
> Urgence après sinistre	✓	✓	
Assistance domestique au quotidien			
> Dépannage/Réparation	✓	✓	
> Mise en relation artisans	✓	✓	
> Aide au devis travaux habitation	✓	✓	
> Vérification sur site		✓	
Vos extérieurs			
> Éléments immobiliers extérieurs	■	■	■
> Meubles d'extérieur	■	■	■
> Piscine, spa et leurs équipements	■	■	■
> Équipements Énergies vertes	■	■	■
> Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures	■	■	■
Vos déplacements			
> Assistance voyages et déplacements privés	■		
> Vol hors domicile des objets de loisirs	■		

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

✓ Garantie incluse

■ Garantie complémentaire disponible en option

ASSURANCE HABITATION BNP PARIBAS

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE HABITATION BNP PARIBAS

Conditions Générales

SOMMAIRE

LEXIQUE	P.10
VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE	P.13
1. Comment est régi votre contrat?	P.13
2. Quels sont les acteurs de votre contrat?	P.13
3. Où s'appliquent vos garanties?	P.13
4. Qui sont les personnes assurées et les tiers?	P.14
VOS GARANTIES ET BIENS ASSURÉS	P.15
5. Responsabilité civile et Défense civile	P.15
5.1 Responsabilité civile Vie privée et familiale	P.15
5.2 Responsabilité civile Habitation : responsabilité civile locative ou d'occupant et responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés	P.17
5.3 Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile	P.19
5.4 La Défense civile	P.20
6. Biens immobiliers et mobiliers assurés	P.20
7. Dommages aux biens assurés	P.26
7.1 Incendie et événements assimilés	P.26
7.2 Attentat et acte de terrorisme	P.26
7.3 Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	P.26
7.4 Dégât des eaux et gel	P.28
7.5 Inondation	P.29
7.6 Événement climatique	P.29
7.7 Catastrophe naturelle	P.30
7.8 Catastrophe technologique	P.30
7.9 Dommages électriques aux bâtiments	P.30
7.10 Bris des vitres et des glaces	P.30
7.11 Remboursement de crédit immobilier ou relogement	P.31
7.12 Perte de loyers	P.31
8. Assistance	P.31
8.1 Urgence après sinistre	P.32
8.2 Assistance domestique	P.33
9. Garanties complémentaires	P.34
9.1 Rééquipement à neuf +	P.34
9.2 Responsabilité civile Assistante maternelle et Accueillant familial de personnes âgées et/ou handicapées	P.34
9.3 Responsabilité civile Chambres louées	P.34
9.4 Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures	P.34
9.5 Éléments immobiliers extérieurs	P.35
9.6 Meubles d'extérieur	P.36
9.7 Piscine/spa et leurs équipements	P.36
9.8 Équipements Énergies vertes	P.36
9.9 Dommages électriques aux appareils	P.37
9.10 Bris de glaces mobilier et électroménager	P.37
9.11 Panne électroménager	P.38
9.12 Vol hors domicile des objets de loisirs	P.39
9.13 Assistance Voyages et déplacements privés	P.39
VOTRE PROTECTION JURIDIQUE	P.43
10. Défense et Recours	P.44
11. Protection juridique relative aux biens assurés	P.45
12. Dispositions communes aux garanties de Protection juridique	P.46
EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES	P.49
CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DE GARANTIES	P.50

SOMMAIRE

EN CAS DE SINISTRE

13. Quelles sont vos obligations ?	P.51
14. Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ?	P.52
14.1 Biens immobiliers	P.52
14.2 Biens mobiliers	P.53
14.3 Le règlement de l'indemnité	P.56
14.4 Les situations particulières	P.56
14.5 Les frais en relation avec le sinistre	P.56
14.6 Les franchises	P.58
14.7 Subrogation	P.58
14.8 Délais de paiement de l'indemnité	P.58

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

15. Vos déclarations	P.59
15.1 Les déclarations à la souscription	P.59
15.2 Les déclarations en cours de contrat	P.59
15.3 Les déclarations d'assurances cumulatives	P.59
16. La vie de votre contrat	P.59
16.1 La prise d'effet et la durée du contrat	P.60
16.2 La modification du contrat	P.60
16.3 Votre cotisation d'assurance	P.60
16.4 Les délais de prescription	P.60
16.5 Le droit de renonciation en cas de démarchage ou de souscription à distance	P.61
17. La résiliation de votre contrat	P.62
18. Contrat sous forme électronique	P.64
19. La protection de vos données à caractère personnel	P.64

LES ANNEXES

20. Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	P.66
21. Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie "responsabilité civile" dans le temps	P.67

Que signifient certains termes de votre contrat ?

Pour vous aider à mieux comprendre votre contrat, vous trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui apparaissent en italique dans vos *Conditions Générales*.

Accident : tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Aménagements immobiliers extérieurs : sont notamment définis comme tels les aménagements extérieurs suivants, autres que les *équipements de développement durable*, les piscines, les spas et leurs équipements :

- > clôtures (y compris les clôtures végétales), murs de clôture,
- > portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails),
- > murs de soutènement,
- > terrasses non accolées au bâtiment à usage d'*habitation*,
- > chemins, voies d'accès, escaliers extérieurs,
- > terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
- > bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
- > pergolas, auvents, tonnelles, gloriottes, kiosques, serres,
- > barbecues maçonnés,
- > dispositifs d'éclairage fixés au sol, systèmes d'arrosage intégrés,
- > caméras de surveillance.

Animaux de compagnie : animaux depuis longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément : chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs.

Animaux domestiques : *animaux de compagnie et bétail*.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux *Conditions Particulières*. Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière *année d'assurance* s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Bagages : ensemble des effets matériels et marchandises emporté à l'occasion d'un déplacement, **à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, des objets précieux et bijoux**.

Bagages à main : au titre des garanties d'assistance, les effets transportés par le bénéficiaire, **dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, objets précieux et bijoux**. Les vélos sont assimilés aux *bagages à main*.

Bétail : équidés, bovins, ovins, porcins, caprins et les animaux de basse-cour.

Collatéraux : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu (x), cousin(s).

Conditions Générales : présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes : documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoints : personnes, vivant sous le même toit :

- > mariées,
- > ou unies par un pacte civil de solidarité,
- > ou communément considérées comme formant un couple.

Déchéance : perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de *sinistre*, l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement : abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a *délaissement*, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dépendances : locaux situés à l'adresse de l'*habitation* assurée et satisfaisant aux conditions suivantes :

- > à usage autre que d'*habitation*,
- > destinés à l'usage privatif de l'assuré, ou de l'occupant,
- > et, pour les maisons particulières, situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'*habitation*.

Les abris de jardin, lorsqu'ils sont entièrement clos, sont assimilés à des *dépendances*.

Dépendances attenantes aux locaux d'habitation : *dépendances* dont les murs sont accolés ou mitoyens aux locaux à usage d'*habitation*. Par exception, les *dépendances* des appartements sont toujours considérées comme des *dépendances* non attenantes aux locaux d'*habitation*.

Dépendances non attenantes aux locaux d'habitation : *dépendances* dont les murs ne sont ni accolés ni mitoyens aux locaux à usage d'*habitation*. Par exception, les *dépendances* des appartements sont toujours considérées comme des *dépendances* non attenantes aux locaux d'*habitation*.

Domicile : lieu habituel de *résidence principale* ou secondaire du *souscripteur* du contrat.

Domage corporel : atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage immatériel : préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

Domage immatériel consécutif : préjudice financier consécutif à un *dommage corporel* ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Domage immatériel non consécutif :

- > préjudice financier non consécutif à un *dommage corporel* ou matériel,
- > préjudice financier consécutif à un *dommage corporel* ou matériel non garanti.

Domage matériel : détérioration ou destruction d'un bien. Pour la garantie Vol, et la garantie complémentaire Vol hors *domicile* des *objets de loisirs*, la soustraction du bien.

Embellissements: peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Enfant majeur économiquement à charge: enfant majeur remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- > rattaché au foyer fiscal du *souscripteur*, de son conjoint,
- > pour lequel une pension alimentaire est réglée,
- > dont les ressources personnelles n'excèdent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

Équipements de développement durable: les pompes à chaleur géothermiques et les équipements de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique ou hydraulique.

Sont notamment considérés comme tels les :

- > panneaux solaires,
- > éoliennes,
- > pompes de forage,
- > installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- > échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- > petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- > micro-stations d'épuration individuelles.

Les bornes de recharge des véhicules électriques sont assimilées à des *équipements de développement durable*.

Événement climatique majeur: inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

Frais de démolition et de déblaiement:

- > frais de démolition de tout ou partie des biens assurés endommagés par la survenance d'un *sinistre* garanti, y compris les diagnostics et les mesures de protection nécessaires
- > frais d'évacuation, de transport et de traitement des décombres et déchets en résultant, y compris l'amiante ou tout autre matériau.

Frais de mise en conformité: frais s'ajoutant au coût de la remise en état à l'identique des biens immobiliers sinistrés afin de permettre leur réparation ou leur reconstruction dans le respect des normes applicables en matière de construction et des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Frais d'hébergement: frais de la nuit à l'hôtel, petit-déjeuner et taxes de séjour, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

France: France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise: montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Habitation: immeuble désigné aux *Conditions Particulières*. Il s'agit de votre *résidence principale* ou secondaire ou du bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit.

Home-sitting: pratique qui consiste à héberger gratuitement, pour une période définie, une personne qui assure en retour un minimum de présence et de services (surveillance, entretien, prise en charge des animaux, etc.).

Maison en cours de construction ou bien immobilier en rénovation: bien immobilier destiné à devenir un local d'*habitation*, que vous faites construire par un professionnel ou qui nécessite des travaux de rénovation le rendant de ce fait inhabitable.

Maladie: altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un *accident* corporel. Pour la garantie « Assistance aux personnes en déplacement », la *maladie*, consécutive ou non à une situation préexistante, doit empêcher la continuation normale du voyage ou du séjour.

Matériel professionnel: matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice de la profession de l'assuré.

Meubles d'extérieur: meubles spécifiquement conçus pour être utilisés à l'extérieur et situés à l'adresse de l'*habitation* assurée. Sont notamment considérés comme tels les : salons de jardin, barbecues non maçonnés, robots-tondeuses, piscines gonflables, spas et les piscines autoportées non installés à demeure, cuves non enterrées de récupération d'eau, bacs à compost, jardinières et poteries, arbres et arbustes « en pot ».

Nullité du contrat: mesure visée par la loi - article L. 113-8 du Code des assurances - pour sanctionner le *souscripteur* ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Objets de loisirs: objets appartenant aux catégories suivantes : instruments de musique, matériel de golf, matériel d'équitation, matériel de tennis, squash, tennis de table, badminton, matériel de camping, matériel de plongée, matériel de pêche, matériel d'astronomie.

Objets précieux et bijoux:

- > bijoux quel que soit le matériau de fabrication
- > objets en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- > biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du *sinistre* d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres, articles de maroquinerie, fourrures,
- > toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du *sinistre* d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Pièce principale: Toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w.-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte). Une *pièce principale* compte pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 30 m². Une pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces, de plus de 60 m² pour 3 pièces... Par exception, une véranda compte pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.

Pays du pourtour méditerranéen: Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie.

Piratage informatique: fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR): document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- > délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
- > définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les particuliers; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle: pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préposé: personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription: délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Proches: ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint.

Réduction des indemnités: mesure visée par la loi - article L. 113-9 du Code des assurances - pour sanctionner le *souscripteur* ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée. L'indemnité de *sinistre* est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Rééquipement à neuf (valeur de rééquipement à neuf): indemnisation au prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Résidence principale: logement habituel et effectif d'une personne et de sa famille.

Résidence secondaire: logement utilisé temporairement pour les week-end, les loisirs, les vacances.

Ruine: bâtiment inhabitable se détériorant progressivement, privé, en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Ruse: stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'emparer, contre son gré, de ses biens.

Sinistre: réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur: signataire du contrat défini sous ce nom aux *Conditions Particulières*.

Subrogation: substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du *sinistre*.

Système de surveillance et d'alarme: système de détection d'intrusion doté de plusieurs capteurs. Dès détection d'une intrusion, une information est transmise à l'assuré ou aux personnes qu'il aura désignées pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Tacite reconduction: renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes *Conditions Générales*, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Télésurveillance: système de détection d'intrusion relié à une station de *télésurveillance*. Dès détection d'une intrusion, la station prévient les personnes prévues dans le contrat conclu entre le prestataire de *télésurveillance* et l'assuré.

Tentative de vol: commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion: prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

Valeur de remplacement: prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), *vétusté* déduite.

Valeur vénale d'un bien immobilier: prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le bien assuré.

Véhicule terrestre à moteur: véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée. Sont notamment considérés comme tel les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) et les engins de déplacement personnel motorisés tels que les overboards, gyroroues, gyro skates, trottinettes, les vélos à assistance électrique immatriculés...

Vétusté: dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de *sinistre*.

Virus informatiques: dommages résultant des effets d'un *virus informatique*, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Vous trouverez également les termes « *vous* » et « *nous* » en italique, ils sont définis ci-après aux articles 2 et 3.

Ces *Conditions Générales* peuvent concerner plusieurs situations, qui correspondent aux différentes destinations de votre bien immobilier. Le contrat peut être conclu lorsque *vous* souhaitez assurer :

- > Votre *résidence principale*, que *vous* soyez propriétaire ou locataire,
- > Ou votre *résidence secondaire*, que *vous* soyez propriétaire ou locataire,
- > Ou un bien que *vous* donnez en location ou confiez à titre gratuit en qualité de propriétaire non occupant.

Les garanties diffèrent selon ces situations.

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

1. COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

Il est régi par le Code des assurances et par :

- > les présentes *Conditions Générales* qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques.
- > les *Conditions Particulières et annexes* qui, selon votre choix et vos besoins, adaptent et complètent ces *Conditions Générales* sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

Les *franchises* applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières*.

2. QUELS SONT LES ACTEURS DE VOTRE CONTRAT ?

> *Nous* : L'assureur, Cardif IARD

> *Vous* :

- Le *souscripteur* en ce qui concerne le titre « Le fonctionnement de votre contrat » ou,
- Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres titres.

3. OÙ S'APPLIQUENT VOS GARANTIES ?

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Garanties*	Territorialité	France + Principauté de Monaco	Pays de l'Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Liechtenstein, Suisse, Saint Marin, Norvège, Islande ⁽¹⁾	Pays du pourtour Méditerranéen ⁽¹⁾	Monde entier ⁽¹⁾
Responsabilité civile Vie privée et familiale		✓	✓	✓	✓
Responsabilité civile Assistante maternelle/accueillant familial/chambres louées		✓			
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés		✓			
Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances »		✓	✓	✓	
Responsabilité civile Production d'électricité (garantie complémentaire Équipements Énergies vertes)		✓			
Dommages aux biens assurés ⁽²⁾		✓			
Défense et recours		✓	✓	✓	✓
Protection Juridique relative aux biens assurés		✓	✓		
Assistance urgence après sinistre garanti survenant au domicile		✓ (en France métropolitaine uniquement)			
Assistance domestique		✓ (en France métropolitaine uniquement)			
Assistance voyages et déplacements		✓ ⁽³⁾	✓ ⁽⁴⁾	✓ ⁽⁴⁾	✓ ⁽⁴⁾

(1) Uniquement si *l'habitation* est votre *résidence principale* : en cas de déplacements non professionnels, effectués par les personnes assurées visées à l'article 4.1 dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 12 premiers mois de ce déplacement, sous réserve des dispositions relatives à la responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances ».

(2) Uniquement si *l'habitation* est votre *résidence principale* : les garanties sont acquises, par exception, dans le monde entier aux :
 - biens emportés en villégiature (article 6.2.1),
 - fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap (article 6.2.1),
 - biens volés à l'arraché ou en cas d'agression (garantie complémentaire visée à l'article 9.12), dans les conditions et limites prévues au contrat.

(3) En cas de déplacement à plus de 30 km du *domicile* (cette *franchise* kilométrique ne s'applique pas en cas d'*accident* de ski).

(4) En cas de déplacement :

- > à but touristique, humanitaire, pour des études ou stages universitaires, séjours au pair d'une durée inférieure à 12 mois,
- > professionnel d'une durée inférieure à 3 mois.

Les garanties des attentats et actes de terrorisme (article 7.2) et des Catastrophes technologiques et naturelles (articles 7.7 et 7.8) ne s'exercent qu'en France.

4. QUI SONT LES PERSONNES ASSURÉES ET LES TIERS ?

4.1 LES PERSONNES ASSURÉES

Pour la garantie Défense et recours et la garantie complémentaire Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des personnes assurées fait l'objet d'un développement distinct (articles 10 à 12).

Pour toutes les autres garanties ont la qualité d'assuré :

Lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa *résidence principale* :
 - son *conjoint*,
 - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux, ils ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison de la séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la *résidence principale* du *souscripteur*
 - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux s'ils sont :
 - économiquement à leur charge,
 - célibataires,
 - sans enfant,
 - et âgés de moins de 28 ans.

Ils conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la *résidence principale* du *souscripteur* est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 12 mois.

- les ascendants de l'un ou de l'autre et leur *conjoint*,
- les personnes dont le *souscripteur* ou son *conjoint* a la tutelle ou la curatelle.

Par dérogation, pour les garanties complémentaires Responsabilité civile Assistante maternelle et Accueillant familial (article 9.2) et Chambres louées (article 9.3), ont seuls la qualité d'assuré :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > son *conjoint*.

Lorsque l'habitation assurée est votre résidence secondaire ou un bien donné en location ou confié à titre gratuit :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > son *conjoint*,
- > toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

4.2 LES TIERS

Pour la garantie Défense et recours et la garanties complémentaires Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des tiers fait l'objet d'un développement distinct (articles 10 à 12).

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- > celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4.1,
- > leurs ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint*,
- > leurs *préposés*,
- > les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- > leurs colocataires et leur *conjoint*, ainsi que leurs *préposés*, leurs ascendants, descendants, *collatéraux*, leur *conjoint* et les personnes dont ces colocataires ou leur *conjoint* ont la tutelle ou la curatelle.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent subir**, les ascendants, descendants et *collatéraux*, ainsi que leur *conjoint*, des personnes assurées visées à l'article 4.1 et des colocataires, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la *résidence principale* du *souscripteur*.

VOS GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

5. LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA DÉFENSE CIVILE

• Que couvre votre garantie Responsabilité civile ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un *accident*.

• Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous l'article 4.1 « Les personnes assurées ».

5.1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Uniquement si l'*habitation* assurée est votre *résidence principale*.

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle, sous réserve des dispositions des garanties complémentaires Assistante maternelle et accueillant familial et Chambres louées (articles 9.2 et 9.3).

Nous garantissons la responsabilité que *vous* encourez à l'égard des tiers :

- > de votre fait,
- > du fait des personnes dont *vous* êtes civilement responsable,
- > du fait des biens dont *vous* avez la garde, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs*.

Origine des dommages	Nature des dommages garantis
Vous	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none">> à l'occasion de la vie quotidienne ou pendant les vacances,> lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs,> à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances,> résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un <i>véhicule terrestre à moteur</i> dont <i>vous</i> n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien. <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du <i>véhicule terrestre à moteur</i>.</p> <p>En cas de vol, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol et par toutes les personnes transportées dans ce véhicule ainsi que leurs ayants droit, dès lors qu'il est prouvé qu'elles avaient connaissance du vol.</p>
Animaux	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers par :</p> <ul style="list-style-type: none">> vos <i>animaux de compagnie</i>,> les <i>équidés</i> que <i>vous</i> faites circuler en dehors des limites de vos propriétés,> le <i>bétail</i> <i>vous</i> appartenant et vivant dans un espace clos :<ul style="list-style-type: none">- soit dans les limites de la propriété assurée dont la superficie ne dépasse pas celle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i>,- soit sur le terrain situé à une adresse différente de celle de votre <i>résidence principale</i>, uniquement s'il est déclaré aux <i>Conditions Particulières</i>,> les animaux que <i>vous</i> gardez bénévolement, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-avant pour vos propres animaux. <p>En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage, à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.</p> <p>Par exception, lorsque l'<i>habitation</i> assurée est votre <i>résidence secondaire</i>, nous garantissons dans les mêmes conditions votre responsabilité civile en cas de dommages <i>corporels</i>, matériels, <i>immatériels</i> consécutifs occasionnés aux tiers par le <i>bétail</i> <i>vous</i> appartenant. Toutefois, nous n'intervenons qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile personnelle et familiale garantissant notamment votre responsabilité civile du fait de vos animaux.</p>
Biens	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont <i>vous</i> avez la garde.</p> <p>Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.</p>

VOS GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

Nous garantissons également la responsabilité que vous encourez en cas de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux tiers dans les cas suivants :

Activités à l'origine des dommages	Nature des dommages garantis
Stages	<p>Lorsque vous suivez un stage en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, par Pôle emploi ou tout organisme de formation, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage.</p> <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.</p> <p>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.</p>
Baby-sitting	<p>Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que :</p> <ul style="list-style-type: none"> > vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers, > cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	<p>Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages :</p> <ul style="list-style-type: none"> > causés aux tiers par cette personne, > subis par elle, si elle a la qualité de tiers. <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.</p>
Emploi à domicile	<p>Lorsque vous employez des <i>préposés</i> pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité d'employeur est engagée.</p>
Woofing	<p>Lorsque vous participez bénévolement, en échange du gîte et du couvert, aux activités d'une ferme, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers au cours de ces activités.</p> <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le bénéficiaire de votre aide bénévole.</p>

- Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de la garantie Responsabilité civile Vie privée et familiale :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas les dommages :

- > occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous,
- > résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de *préposé* de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
- > résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- > occasionnés par vous en tant que passager d'un *véhicule terrestre à moteur*,
- > engageant votre responsabilité professionnelle, sous réserve de la souscription des garanties complémentaires :
 - Assistante maternelle (article 9.2),
 - Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes agréé (article 9.1),
 - Chambres louées (article 9.3),
- > engageant la responsabilité civile personnelle de vos colocataires
- > engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la

garde ou de la propriété d'un bien immobilier, cette responsabilité relevant des garanties de Responsabilité civile *Habitation* visées à l'article 5.2,

- > occasionnés par :
 - des animaux sauvages, même apprivoisés
 - des chiens de 1^{re} et 2^e catégorie
 - des animaux élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole
 - des animaux lors de leur participation à des courses ou concours (sauf s'il s'agit de concours de type obtention de pédigrée)
- > *matériels* (y compris aux lunettes et aux prothèses) et *immatériels consécutifs* subis par vos ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint*,
- > *immatériels consécutifs* à des *dommages corporels* subis par vos ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint*, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls *dommages corporels* du fait de la dérogation prévue à l'article 4.2.

Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et *collatéraux* ou à leur *conjoint*, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls *dommages corporels* du fait de la dérogation prévue à l'article 4.2.

De plus, lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale, nous n'assurons pas :

a) les dommages :

- > subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2 et de celles de la garantie complémentaire Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes visée à l'article 9.2,
- > résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,
- > atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- > consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards et autres feux d'artifice),
- > occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
 - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,
 - à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ou son conjoint, les colocataires, leurs ascendants ou leur conjoint, leurs enfants majeurs ou leur conjoint,

b) les dommages engageant votre responsabilité :

- > du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - d'un véhicule terrestre à moteur, sauf le cas de la conduite à l'insu, par un mineur assuré, prévu à l'article 5.1,
 - d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéro-nef civil qui circule sans personne à bord.

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (hors compétition), des aéromodèles, y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (aéromodélisme, drones), par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et hors des zones suivantes :

- centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,
- gares,
- ports,
- aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,
- sites militaires,
- d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),
- d'une remorque, d'une caravane, d'un mobil-home,
- > en qualité de syndic de copropriété,
- > en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- > du fait d'une activité à caractère électif ou syndical,
- > du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un

bien immobilier que nous n'assurons pas, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.1,

- > sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances.

5.2 RESPONSABILITÉ CIVILE HABITATION : RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE OU D'OCCUPANT ET RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

Selon votre qualité d'occupant, les garanties acquises sont différentes :

> si vous êtes propriétaire ou nu-propriétaire : vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés, à l'égard des tiers (article 5.2.1).

> si vous êtes locataire, colocataire occupant à titre gratuit ou usufruitier : vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit, à l'égard du propriétaire (article 5.2.2.A), de la Responsabilité civile à l'égard des tiers (article 5.2.2. B).

• Que couvre votre garantie Défense civile ?

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des tiers lorsque les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements dont vous êtes propriétaire ou gardien.

Il s'agit des dommages consécutifs :

- > à un accident,
- > à la survenance d'un événement défini à l'article 7.

5.2.1 VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE

A) Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéas 1 et 2, et 1244 du Code civil en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives et **proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.**

B) Recours des locataires ou des occupants

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code civil à l'égard du tiers locataire ou occupant :

> Lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale : en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre résidence principale lorsque vous donnez en location ou confiez à titre gratuit :

- votre résidence principale pour une durée inférieure ou égale à **3 mois par année d'assurance**, y compris en cas d'échange temporaire pour les vacances ou de *home-sitting*,
- un emplacement au plus de garage situé à l'adresse de la résidence principale assurée.

Nous ne garantissons pas votre responsabilité civile à l'égard du locataire ou occupant d'une chambre de votre résidence principale que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Chambres louées visée à l'article 9.3.

VOS GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

- > Lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence secondaire* :
en cas d'occupation temporaire de votre *résidence secondaire* en votre absence lorsque *vous* donnez en location ou confiez à titre gratuit votre *résidence secondaire* pour une durée inférieure ou égale à 3 mois par *année d'assurance*, y compris en cas d'échange temporaire pour les vacances ou de *home-sitting*,
- > Lorsque *l'habitation* assurée est un bien que *vous* donnez en location ou confiez à titre gratuit :
par dérogation aux dispositions de l'article 4.2, les locataires ou les personnes à qui *l'usage de l'habitation* assuré a été donnée à titre gratuit ont toujours la qualité de tiers.

5.2.2 VOUS ÊTES LOCATAIRE, OCCUPANT À TITRE GRATUIT OU USUFRUITIER

A) Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré sur le fondement des articles 605, 1351, 1732 à 1735 du Code civil et de l'article 7c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, y compris en cas de détériorations consécutives au vol ou à la tentative de *vol* de vos biens.

• La garantie couvre :

- > les dommages occasionnés à cet immeuble, et, en cas de location meublée, aux biens mobiliers mentionnés dans le contrat de bail,
- > les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du *sinistre* et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- > la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit, et par dérogation aux dispositions de l'article 4.2 le propriétaire du logement assuré a toujours la qualité de tiers sauf s'il bénéficie également de la qualité d'assuré au sens de l'article 4.1. Cette dérogation ne concerne pas la résidence temporaire de vacances ou le *home-sitting* visés à l'article 6.1.2.

B) Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, du Code civil en raison de dommages *corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux tiers.

- **Ce que *nous* ne prenons pas en charge au titre de la garantie Responsabilité civile *Habitation* :**

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas les dommages engageant votre responsabilité civile du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code forestier).

5.3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Plafonds	
Montant maximum garanti par sinistre: <i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers</i>	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques ci-dessous:	
	Responsabilité Vie privée et familiale
<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> à la suite d'une intoxication alimentaire	5 000 000 €
<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> à la suite d'une <i>pollution accidentelle</i>	5 000 000 €
Dommages <i>matériels et immatériels consécutifs</i> liés à la production d'électricité (garantie complémentaire Équipements Énergies vertes, article 9.8)	1 500 000 €
<i>Dommages matériels</i> non consécutifs à une intoxication alimentaire, à une <i>pollution accidentelle</i> ou à la production d'électricité	5 000 000 €
<i>Dommages immatériels consécutifs</i> à des <i>dommages matériels</i> n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire, une <i>pollution accidentelle</i> ou la production d'électricité	10 000 000 €
	Responsabilité civile Habitation
Responsabilité civile locative ou d'occupant	30 000 000 €
SAUF:	
> dommages à la suite de dégâts des eaux	5 000 000 €
> quel que soit l'événement dommageable	5 000 000 €
- résidence temporaire de vacances située à l'étranger ⁽¹⁾ *	
- local où sont remisés des biens mobiliers à l'occasion d'un déménagement*	
dont perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux assurés	24 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 100 000 €
*uniquement si <i>l'habitation assurée</i> est votre <i>résidence principale</i>	
Recours des voisins et des tiers à la suite d' <i>accident</i> , d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux en cas de dommages <i>matériels et immatériels consécutifs</i>	5 000 000 €
Recours des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de dommages <i>matériels et immatériels consécutifs</i>	2 000 000 €
<i>Pollution accidentelle</i> pour l'ensemble des dommages <i>corporels, matériels et immatériels consécutifs</i>	5 000 000 €

(1) Garantie accordée dans les limites territoriales fixées à l'article 3 « Où s'appliquent vos garanties? »

• Période de garantie

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile *vous* couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un *sinistre*, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

• Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, *nous* garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

VOS GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

5.4 LA DÉFENSE CIVILE

• Que couvrent votre garantie Défense civile ?

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre.

Nous dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune *déchéance*, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement. Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune *déchéance* motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au *sinistre*, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

6. VOS BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Les biens immobiliers et mobiliers que nous assurons dépendent :

- > du type d'habitat (maison ou appartement),
- > de la destination de l'habitation assurée : *résidence principale*, *résidence secondaire* ou bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit,
- > des événements garantis visés aux articles 5.2 et 7,
- > des garanties complémentaires souscrites.

Si vous êtes copropriétaire, les garanties portant sur les biens immobiliers et mobiliers assurés par une garantie complémentaire vous sont accordées pour vos seules parties privatives.

Pour les parties communes, elles vous sont accordées proportionnellement à votre part et interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.

6.1 QUELS SONT LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS ?

Selon votre qualité d'occupant, les garanties acquises aux biens immobiliers assurés sont différentes :

- > si vous êtes propriétaire ou nu-propriétaire : vous bénéficiez des garanties Dommages aux biens (article 7),
- > si vous êtes locataire, colocataire, occupant à titre gratuit ou usufruitier : vous bénéficiez des garanties Dommages aux biens (article 7) pour les seuls *embellissements* exécutés à vos frais.

Dans tous les cas, le terrain sur lequel sont édifiés les biens immobiliers assurés bénéficie uniquement des garanties de Responsabilité civile *Habitation* (article 5.2).

6.1.1 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- > les immeubles à usage d'*habitation*, désignés aux *Conditions Particulières* (il s'agit de votre appartement ou de votre maison, y compris véranda, loggia, combles, sous-sol),
- > leurs équipements immobiliers accolés et fixés aux locaux d'*habitation*,
- > le mobilier intégré au bâtiment (immobilier par destination) : notamment les meubles de cuisine, meubles de salle de bain et bibliothèques, **à l'exclusion de l'électroménager**,
- > votre *maison en cours de construction* ou bien immobilier en *rénovation* dès le début de sa construction ou rénovation,
- > leurs *dépendances* (garages, caves, abris de jardin...) désignées aux *Conditions Particulières*, attenantes ou non à vos locaux d'*habitation*,
- > leurs *embellissements*,
- > leurs équipements permettant le chauffage (de type chaudière, radiateur, dalle chauffante, les systèmes de climatisation, réversibles ou non, situés en tout ou partie à l'extérieur des locaux d'*habitation*...), l'éclairage, l'alimentation en eau situés à l'intérieur des locaux assurés **à l'exclusion des équipements de développement durable**, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Équipements Énergies vertes visée à l'article 9.8,
- > les fosses septiques ou fosses toutes eaux, les cuves à fioul ou à gaz.

6.1.2 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- > le terrain et, le cas échéant, le ou les bâtiments non habitable(s) à usage non professionnel désigné(s) aux *Conditions Particulières*, dont la superficie totale, tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m².

Lorsque l'*habitation* assurée est votre *résidence principale*, nous garantissons également :

- > la résidence temporaire de vacances d'une surface totale ne dépassant pas 400 m² dont vous êtes locataire ou occupant (y compris dans le cadre d'un échange de résidence ou de *home-sitting*) pour une durée inférieure ou égale à 3 mois.
- > le local que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit dans le cadre de la vie privée, pour une manifestation familiale ou amicale dès lors que la location ou l'occupation :
 - dure au maximum 4 jours consécutifs,
 - réunit simultanément 400 invités au maximum, ne dormant pas dans les locaux pris en location ou occupés temporairement,
 - a lieu dans des locaux :
 - non classés ou non inscrits au titre des monuments historiques,
 - d'une surface totale ne dépassant pas 400 m²,
- > les caveaux mortuaires ou monuments funéraires vous appartenant, ou ceux de vos descendants ou ascendants en ligne directe, dont la responsabilité vous incombe.

Nous ne garantissons pas les décorations funéraires.

6.1.3 DANS QUELLES LIMITES CES BIENS SONT-ILS ASSURÉS ?

BIENS IMMOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES
Locaux d' <i>habitation</i> et leurs <i>embellissements</i>	voir article 14.1
<i>Dépendances</i>	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , <i>vétusté</i> déduite, ou valeur vénale si elle est inférieure
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires (si l' <i>habitation</i> assurée est votre <i>résidence principale</i>)	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , <i>vétusté</i> déduite, sans pouvoir excéder la <i>valeur de remplacement</i>

FRAIS OU PERTES	
L'ensemble des frais et pertes ci-dessous est garanti à concurrence du plafond « Biens Immobiliers » indiqué ci-dessus et dans la limite de :	
À l'intérieur des locaux : frais de recherche de fuites sur canalisations intérieures encastrées, de réparation des canalisations encastrées ⁽¹⁾ et de réparation des dégradations immobilières en résultant	3 000 €
À l'extérieur des locaux : frais de recherche de fuites sur canalisations extérieures enterrées, surconsommation d'eau consécutive, frais de réparation des canalisations extérieures et frais de réparation des dégradations immobilières résultant de la recherche de fuites ⁽²⁾ (sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures)	5 000 €
Frais de démolition et de <i>déblaiement</i>	10 % du montant des frais de remise en état du <i>bien immobilier assuré</i>
Frais nécessités par la mise en <i>conformité</i> avec la législation en matière de construction	10 % du montant des frais de remise en état du <i>bien immobilier assuré</i>
Frais de déplacement, garde et remplacement des objets mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 24 mois

(1) Les frais de réparation des canalisations intérieures encastrées ne concernent que les propriétaires de l'immeuble assuré. Lorsque vous êtes propriétaire de votre appartement ou de votre maison au sein d'une copropriété, seule la réparation des canalisations privatives est prise en charge.

(2) Les frais de recherche de fuites, surconsommation d'eau consécutive, réparation des canalisations extérieures et réparation des dégradations immobilières en résultant ne concernent que les propriétaires d'une maison.

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers assurés figurent à l'article 14.1.

6.1.4 BIENS IMMOBILIERS NON ASSURÉS

Sous réserve des dispositions spécifiques aux garanties complémentaires Éléments immobiliers extérieurs, Piscine/spa, Équipements Énergies vertes et Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures visées aux articles 9.5, 9.7, 9.8, et 9.4 nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues à l'article 7 :

- > les *aménagements immobiliers extérieurs*,
- > les *végétaux* et les *plantations*, les *arbres* et *arbustes*,
- > les *piscines*, les *spas* et leurs *équipements*,
- > les *équipements de développement durable*,
- > les *canalisations extérieures*,
- > les *terrains de toute nature*,

- > les *bâtiments menaçant ruine* ou en *cours de démolition* ou de *construction*, sous réserve des dispositions relatives aux *maisons en construction* et *bien immobilier en rénovation* (article 6.1.1),
- > les *bâtiments à usage professionnel*,
- > les *détériorations* ou les *pertes occasionnées* par le *locataire* ou l'*occupant à titre gratuit* aux biens assurés dont vous lui avez donné l'*usage*, sauf lorsque celles-ci sont la conséquence d'un *incendie* ou *événement assimilé* (article 7.1), d'un *événement climatique* (article 7.6), de *dégât des eaux*, de *gel* (article 7.4), d'*inondation* (article 7.5) ou de *catastrophes naturelles* (article 7.7).

VOS GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

6.2 QUELS SONT LES BIENS MOBILIERS ASSURÉS ?

Les biens mobiliers ci-après bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties des Dommages aux biens (article 7).

Lorsque *l'habitation* assurée est un bien que *vous* donnez en location ou confiez à titre gratuit, les biens mobiliers sont assurés s'ils remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes :

- > ils *vous* appartiennent,
- > ils sont mis à la disposition, pour leur usage, des locataires ou des occupants à titre gratuit,
- > ils sont situés à l'adresse de l'immeuble loué ou confié à titre gratuit.

6.2.1 BIENS MOBILIERS ASSURÉS

Territorialité	VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU VOTRE RÉSIDENCE SECONDAIRE			UN BIEN QUE VOUS DONNEZ EN LOCATION OU CONFIEZ À TITRE GRATUIT		
	Dans les locaux d'habitation	Dans leurs dépendances attenantes	Dans leurs dépendances non attenantes ⁽¹⁾	Dans les locaux d'habitation	Dans leurs dépendances attenantes	Dans leurs dépendances non attenantes ⁽¹⁾
Biens vous appartenant, notamment:						
meubles meublants	✓	✓	✓	✓	✓	✓
vaisselle	✓	✓	✓	✓	✓	✓
linge de maison	✓	✓	✓	✓	✓	✓
objets de décoration	✓	✓	✓	✓	✓	✓
instruments de musique	✓	✓	✓	✓	✓	
vêtements	✓	✓	✓			
jouets, les livres	✓	✓	✓			
matériel de sport, de bricolage	✓	✓	✓			
vins et spiritueux	✓	✓	✓			
appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques	✓	✓		✓	✓	
objets précieux et bijoux	✓					

(1) Ces dépendances doivent être situées à l'adresse de *l'habitation* assurée.

Les dépendances des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes aux locaux d'habitation.

Nous couvrons également, lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale ou secondaire, les biens suivants :

Dans les locaux assurés	
Les biens prêtés ou apportés temporairement par des tiers ⁽¹⁾	✓
Les biens pris en location ⁽¹⁾ : instruments de musique, compteurs des locaux, postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL, systèmes d'appel de secours...	✓
Votre matériel <i>professionnel</i> ou celui appartenant à votre employeur ⁽¹⁾⁽²⁾	✓
A l'extérieur des locaux assurés à usage exclusif d'habitation	
Les compteurs des locaux assurés	✓
A une adresse autre que votre habitation	
Vos biens mobiliers sauf vos objets précieux et bijoux, appareils vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques, instruments de musique, matériel professionnel.	✓ dans le(s) bâtiment(s) non habitable(s) désigné(s) aux <i>Conditions Particulières</i> et dont la superficie totale tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m ² ,
En tout lieu	
Les biens ⁽³⁾ suivants <i>vous</i> appartenant ou que <i>vous</i> avez reçus en location ou en prêt ⁽⁴⁾ sont garantis : > les fauteuils roulants non motorisés, > les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...), > le matériel informatique adapté au handicap.	✓ Uniquement en cas d' <i>accident</i> ou de vol.

(1) **Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens ou de ce matériel.**

(2) **Nous ne garantissons pas votre responsabilité professionnelle.**

(3) L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

(4) **Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.**

De plus, si l'habitation assurée est votre *résidence principale*, nous garantissons les biens mobiliers emportés en villégiature ou pris en location sur votre lieu de villégiature, lorsqu'ils se trouvent ⁽⁵⁾ :

> transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs, **sauf en cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme,**

> sur le lieu de camping : dans la tente, sous un auvent, **sauf en cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme,**

> dans des locaux d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour une durée inférieure à 3 mois à titre de villégiature (caravane, mobil-home, camping-car, location de vacances, séjour temporaire chez des amis ou dans votre famille, à l'hôtel...).

VOS GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

6.2.2 DANS QUELLES LIMITES CES BIENS SONT-ILS ASSURÉS ?

BIENS MOBILIERS/FRAIS	MONTANTS ET LIMITES
Ces biens sont garantis à concurrence du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières et, pour les biens, ci-après, dans la limite de :	
Biens mobiliers dans les <i>dépendances non attenantes</i> aux locaux d'habitation, situées à l'adresse de votre <i>habitation</i> assurée	30 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
Biens mobiliers dans le ou les bâtiment(s) non habitable(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre <i>résidence principale</i> ou secondaire	3 000 €
Matériel professionnel	1 500 €
Frais de déplacement, garde et remplacement des objets mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 24 mois

OBJETS PRÉCIEUX ET BIJOUX	MONTANTS ET LIMITES
Si l'habitation assurée est votre <i>résidence principale</i> ou secondaire ou pour les biens emportés en villégiature	
Objets précieux et bijoux	Capital indiqué aux Conditions Particulières

Les modalités d'estimation des dommages aux biens mobiliers assurés figurent à l'article 14.2.

6.2.3 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

Nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues à l'article 7 :

- > les véhicules terrestres à moteur, leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,
- > les biens transportés dans un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques, sous réserve, lorsque l'habitation assurée est votre *résidence principale*, des dispositions :
 - de l'article 6.2.1 relatif aux biens transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,
 - de l'article 6.2.1 relatif aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap),
 - de l'article 6.2.3 relatif aux biens transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement,
 - de la garantie complémentaire Vol hors domicile des objets de loisirs visées à l'article 9.12,
- > les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve, lorsque l'habitation assurée est votre *résidence principale*, des dispositions :
 - de l'article 6.2.1 relatif aux biens transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,
 - de l'article 6.2.1 relatif aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap),
 - de l'article 6.2.3 relatif aux biens transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement,
 - de la garantie complémentaire Vol hors domicile des objets de loisirs visée à l'article 9.12,
- > les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve de la garantie complémentaire *Meubles d'extérieur* visée à l'article 9.5,
- > les objets précieux et bijoux ne vous appartenant pas,
- > les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une

cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, et tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierres et perles fines non montées,

- > les végétaux, plantations et autres arbres et arbustes situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire *Meubles d'extérieur* visée à l'article 9.6,
- > les appareils de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord. Par exception, sont garantis les aéromodèles, y compris les drones utilisés à titre de loisir (hors compétition) dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, à la condition que l'habitation assurée soit votre *résidence principale* ou secondaire,
- > les embarcations à moteur ou à voile, sauf les planches à voile et kitesurfs,
- > les moteurs hors-bord,
- > les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige),
- > les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,
- > les animaux.

De plus, lorsque l'habitation assurée est un bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit, nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues à l'article 7 :

- > les biens destinés à votre usage personnel, que vous entreposez dans l'immeuble donné en location ou confié à titre gratuit et qui ne sont pas mis à la disposition du locataire ou de l'occupant à titre gratuit,
- > les biens mobiliers appartenant au locataire ou à l'occupant à titre gratuit,
- > le matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice d'une profession,
- > les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage sauf lorsque celles-ci sont la conséquence

d'un incendie ou événement assimilé (article 7.1), d'un événement climatique, de dégât des eaux, de gel, d'inondation ou de catastrophes naturelles (articles 7.4 à 7.7),

- > les biens mobiliers se trouvant dans le(s) bâtiment(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre immeuble donné en location ou confié à titre gratuit, désignés aux **Conditions Particulières**, dont la superficie totale, tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m²,
- > les **objets précieux et bijoux**.

Nous ne garantissons pas les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :

- > en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés,
- > en cas de vol à l'extérieur des locaux assurés.

6.2.4 EXTENSION DÉMÉNAGEMENT

Uniquement si l'*habitation* assurée est votre *résidence principale*. À l'occasion de votre déménagement, vous bénéficiez, sans déclaration préalable, des extensions de garanties ci-après sous réserve que :

- > votre précédente *résidence principale* ait été assurée par nos soins,
- et
- > que l'assurance de votre nouvelle *résidence principale* nous soit confiée.

Les garanties décrites interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise spécialisée dont vous avez éventuellement sollicité le concours pour votre déménagement.

• Ancienne *résidence principale* assurée à l'occasion d'un déménagement

Dans la mesure où vous en êtes toujours propriétaire, locataire ou occupant, nous continuons à assurer, votre ancienne *résidence principale* précédemment désignée aux *Conditions Particulières* dans les conditions prévues par ces dernières, pendant 90 jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouvelle *habitation*.

Nos garanties cessent dès que votre ancienne *résidence principale* est occupée par un tiers.

• Biens mobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement

A) Biens mobiliers entreposés dans l'ancienne *résidence principale*

Pendant la durée du maintien de nos garanties sur votre ancienne *résidence principale* prévues à l'article ci-avant, nous garantissons aux mêmes conditions, vos biens mobiliers qui y sont entreposés.

B) Biens mobiliers transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement

Pendant le transport, vos biens mobiliers sont garantis à concurrence du plafond indiqué aux *Conditions Particulières* du contrat garantissant votre nouvelle *résidence principale* dans les conditions suivantes :

- > en cas de vol :
 - suite à effraction du véhicule transporteur et, le cas échéant, du local privé, fermé à clé, dans lequel il est stationné,
 - du véhicule transporteur lui-même consécutif :
 - à effraction de celui-ci et, le cas échéant, du local privé, fermé à clé, dans lequel il est stationné,

- à une *ruse*,
- à un acte de violence ou de menace à votre rencontre, à l'encontre du gardien, du conducteur ou des passagers,
- au vol des clés de ce véhicule dans un local fermé à clé.

Pour être garanti en cas de vol, il est nécessaire de :

- 1 - ne pas laisser, dans ou sur le véhicule, les clés, cartes ou badges à télécommande permettant de le faire démarrer,**
- 2 - fermer et verrouiller les portières et autres ouvertures du véhicule,**
- 3 - stationner, entre 22 h et 7 h, le véhicule dans un garage fermé à clé, une propriété habitée et clôturée ou un parc gardé,**
- 4 - déposer plainte.**

En cas de vol par *ruse*, acte de violence ou de menace, le respect des conditions 1, 2 et 3 ci-avant n'est pas exigé.

> en cas de dommages *accidentels* occasionnés au véhicule transporteur, à l'occasion :

- d'une collision avec un autre véhicule, un objet fixe ou mobile, un cycliste, un piéton ou un animal,
- d'une collision alors qu'il se trouve en stationnement,
- de son versement ou d'une perte de contrôle,
- d'un incendie, d'une explosion ou d'un attentat,
- de la survenance d'intempéries, tempête ou catastrophes naturelles,
- d'un acte de vandalisme.

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de l'extension déménagement :

Outre les exclusions citées à l'article 6.2.2 relatives aux biens mobiliers non assurés, nous ne garantissons pas :

- > les **objets précieux et bijoux**,
- > le bris accidentel consécutif au chargement ou déchargement des biens mobiliers,
- > les dommages :
 - résultant d'un mauvais emballage, arrimage ou conditionnement des biens transportés,
 - occasionnés aux biens transportés sur galerie ou dépassant le gabarit du véhicule transporteur,
 - survenus alors que le conducteur n'était pas titulaire du certificat en état de validité exigé par la réglementation en vigueur,
 - survenus alors que le conducteur était, au moment de l'accident, en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou lorsque celui-ci a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la route.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque vous êtes conducteur d'un *véhicule terrestre à moteur* et que vous êtes soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, de conduite supervisée ; ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.

VOS GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

7. DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

• Que couvrent les garanties Dommages aux biens assurés ?

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés (articles 6.1 et 6.2) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués ci-après.

Les plafonds applicables aux garanties Dommages aux biens assurés figurent à l'article 6 et dans vos *Conditions Particulières*.

Les modalités d'estimation des dommages aux biens figurent à l'article 14.

• Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous à l'article 4.1 « Les personnes assurées ».

7.1 INCENDIE, ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

• Que couvre votre garantie Incendie, et événements assimilés ?

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- > un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- > une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- > les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus,
- > l'émission soudaine de fumées :
 - provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
 - dégagées de manière *accidentelle* par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

Nous garantissons également, les dommages consécutifs :

- > au choc, contre les biens immobiliers garantis, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- > à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne vous appartenant pas,
 - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci.

La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

Si l'habitation assurée comporte un insert, un poêle ou une cheminée, vous devez respecter les obligations d'entretien prescrites par arrêté préfectoral ou municipal indiquées dans le règlement sanitaire du département du lieu de l'habitation assurée.

Si un sinistre survient ou est aggravé par le non-respect de ces obligations, votre indemnisation est réduite de 20 %.

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les dommages :

- > résultant de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur,
- > occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,
- > dus aux explosifs, sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours.

7.2 GARANTIE ATTENTAT ET ACTE DE TERRORISME

Que couvre votre garantie Attentat et acte de terrorisme ?

Nous garantissons les dommages matériels directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces consécutifs à :

- > un acte de terrorisme,
- > un attentat, lorsque cet acte ou attentat est perpétré sur le territoire national (article L126-2 du Code des assurances)
- > une émeute ou un mouvement populaire à la condition que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

• Ce que nous prenons en charge

La garantie comprend la réparation des dommages :

- > matériels, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- > immatériels consécutifs à ces dommages.

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

Nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

7.3 VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

• Que couvre votre garantie Vol, tentative de vol et acte de vandalisme ?

À l'intérieur des locaux assurés

Nous garantissons le vol, la *tentative de vol* ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer dans ces locaux :

- > par effraction ou usage de fausses clés,
 - > clandestinement ou par *ruse* alors que l'occupant est présent,
 - > ou après avoir exercé des violences sur la personne de l'occupant.
- Nous garantissons également le vol des biens assurés commis par vos employés de maison en service **sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée.**

Les garanties comprennent :

- > la réparation :
 - des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
 - des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation,
- > le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

À l'extérieur des locaux assurés

Nous garantissons le vol, la *tentative de vol* ou l'acte de vandalisme portant sur les biens immobiliers suivants, situés à la même adresse que les locaux assurés : les portes, les volets et les gouttières.

À une adresse différente des locaux assurés

Lorsque l'habitation assurée est votre *résidence principale*, nous garantissons également les dommages consécutifs aux actes de profanation commis sur les caveaux mortuaires et monuments funéraires assurés.

• **Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier des garanties vol, tentative de vol ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés?**

La mise en jeu des garanties est subordonnée:

- > à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après, maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- > à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après.

**TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR
OU SUR LES PARTIES COMMUNES**

Portes des locaux d'habitation et des dépendances

Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué:

- > soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage,
- > soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage:
 - si la porte est équipée en plus d'un verrou à clé,
 - ou
 - si l'habitation est protégée par un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance, **en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme.**

Elles doivent en outre être pleines s'il s'agit de portes de dépendances.

Portes vitrées des locaux d'habitation

Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol

Véranda

Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après:

- > soit de volets,
- > soit de barreaux **dont l'écartement maximum est de 11 cm,**
- > soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, Il s'agit d'un verre conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de butyral de polyvinyle.
- > soit d'un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance **en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme.**

CAS PARTICULIERS

Capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières supérieur ou égal à 150000 €

Capital objets précieux et bijoux supérieur ou égal à 35000 €

Votre résidence principale ou secondaire doit être équipée **d'un système de télésurveillance, certifié APSAD type P3, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme.**

Les garanties cessent de plein droit si les moyens de protection exigés n'ont pas été installés dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Pour que les garanties vous soient pleinement acquises, vous devez:

- > **la nuit ou pendant les périodes où le bien assuré est libre d'occupants et en dehors de toute visite ponctuelle (visites, ménage...) lorsqu'il s'agit d'un bien donné en location ou confié à titre gratuit, fermer:**
 - les portes à clé,
 - les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de trois mètres du sol ou fermer leurs volets,

et

- > **en cas d'absence quelle qu'en soit la durée: activer le système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance lorsqu'il constitue l'un des moyens de fermeture et de protection obligatoires tel que décrit ci-avant.**
- > **en cas d'absence excédant 24 heures lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale ou secondaire: fermer les volets des fenêtres et autres ouvertures visées ci-avant lorsqu'elles ne sont pas munies de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, de barreaux ou lorsque l'habitation n'est pas**

équipée d'un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance en fonctionnement. La programmation, par la domotique, de la fermeture quotidienne des volets entre 22 et 7h répond à cette exigence.

Si un sinistre dans votre résidence principale ou secondaire, survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces moyens de fermeture et de protection, l'indemnité due est réduite de 50 %, sous réserve des dispositions prévues ci-après pour les « cas particuliers ».

Lorsque l'habitation assurée est votre résidence secondaire:

Pour les objets précieux et bijoux, les garanties Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme ne sont acquises que pendant la période d'occupation effective de votre résidence secondaire.

Toutefois, les objets précieux, à l'exception des bijoux et de tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil bénéficient du maintien des garanties Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme lorsque votre résidence secondaire est protégée par un système de télésurveillance activé et en fonctionnement.

VOS GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme :

> des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve, des dispositions :

- de l'article 6.2 relatives aux fauteuils roulants non motorisés, aux appareils d'assistance médicale, au matériel informatique adapté au handicap,
- de la garantie complémentaire Vol hors domicile des objets de loisirs visée à l'article 9.12,
- de la garantie complémentaire Piscine/spas et leurs équipements visés à l'article 9.7,
- de la garantie complémentaire Équipements Énergies vertes visée à l'article 9.8,
- de la garantie complémentaire Meubles d'extérieur visée à l'article 9.6,

> des biens immobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions :

- de la garantie complémentaire Éléments immobiliers extérieurs visée à l'article 9.5,
- de la garantie complémentaire Piscine/spa et leurs équipements visée à l'article 9.7,
- de la garantie complémentaire Équipements Énergies vertes visée à l'article 9.8.

Nous ne garantissons pas non plus :

> les détériorations :

- commis dans :

- les parties communes d'un immeuble collectif,
- les serres, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Éléments immobiliers extérieurs visée à l'article 9.5,
- de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,

> les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage. y compris en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre résidence principale ou secondaire.

> Nous ne garantissons pas les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenues à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve, des dispositions ci-avant relatives aux caveaux mortuaires et monuments funéraires.

> de fuites accidentelles de canalisations intérieures,
> d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations.

Nous garantissons également les dommages causés dans les locaux assurés par :

> l'eau lors du dégel aux biens assurés en cas de survenance des événements visés ci-avant,
> le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation.

Pour être garanti, vous devez, respecter les mesures de prévention suivantes en cas d'absence supérieure à 30 jours ou pendant les périodes où le bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit est libre d'occupants :

> arrêter l'alimentation en eau

et

> maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention, l'indemnité due est réduite de 50 %.

• Ce que nous prenons en charge

> les frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux embellissements,

> pour les propriétaires, les frais de réparation des canalisations privatives encastrées à l'intérieur des locaux assurés en cas de fuites accidentelles, dès lors que des dommages aux embellissements ont été occasionnés,

> les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

7.4 DÉGÂT DES EAUX ET GEL

• Que couvre votre garantie Dégât des eaux et gel ?

Nous garantissons les dommages causés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas de survenance :

> d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux.

Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :

- soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
- soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure vous incombant, laissant perdurer les infiltrations,

> de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,

- Ce que *nous* ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas :

- > les frais de réparation ou de remplacement :
 - des appareils à l'origine du *sinistre*,
 - des canalisations intérieures privatives, encastrées ou non, pour les locataires,
 - des biens suivants à l'origine des infiltrations : murs, façades, toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux, gouttières, carrelages, portes, fenêtres et portes-fenêtres,
- > les frais de recherche de fuites, de réparation ou de remplacement :
 - des canalisations ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures visée à l'article 9.3,
 - des canalisations servant à l'usage :
 - des piscines, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Piscine/spa et leurs équipements visée à l'article 9.7,
 - des bassins, des puits, des fontaines, des systèmes d'arrosage intégrés, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures visée à l'article 9.4,
 - des équipements de développement durable, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Équipements Énergies vertes visée à l'article 9.8,
- > les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
- > les canalisations d'épandage quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures visée à l'article 9.4,
- > le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux,
- > le coût de la surconsommation d'eau, sous réserve des dispositions des garanties complémentaires Piscine/spas et leurs équipements, Équipements Énergies vertes et Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures, visées aux articles 9.4, 9.7, et 9.8 ;
- > les dommages provenant :
 - d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation *vous* étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
 - des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 7.5 et 7.7,
 - de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.

Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

7.5 INONDATION

- **Que couvre votre garantie Inondation ?**

Nous garantissons les dommages causés par une inondation, se caractérisant par une submersion temporaire des locaux assurés, due :
 > aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'éten- dues d'eau, des réseaux d'assainissement,
 > aux remontées de nappes phréatiques,
 > aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

- Ce que *nous* ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- > par la seule poussée hydrostatique,
- > par l'action des mers et des océans,
- > par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- > par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- > aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des *Risques* d'inondation, si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par *vous* dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- > aux biens immobiliers construits par *vous* en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des *Risques* d'inondation en vigueur lors de leur édification.

7.6 ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

- **Que couvre votre garantie Événement climatique ?**

Nous garantissons les dommages causés par :

- > l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté lorsque, au moment du *sinistre* :
 - la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes, ou
 - la vitesse du vent dépassait 100 km/h,
- > l'action mécanique des grêlons,
- > le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même *sinistre*.

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant (72 heures).

VOS GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas les dommages provenant :

> d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,

> des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 7.5 et 7.7,

> de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.

Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

Nous ne garantissons pas, sous réserve des dispositions des garanties complémentaires Éléments immobiliers extérieurs et Piscine/spa visées aux articles 9.5 et 9.7,

> les installations qui ne sont pas fixées à demeure sur les bâtiments assurés,

> les serres, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Éléments immobiliers extérieurs visée à l'article 9.5.

7.7 CATASTROPHE NATURELLE

• Que couvre votre garantie Catastrophe naturelle ?

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (article L. 125-1 et Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales).

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

• Ce que nous prenons en charge au titre de cette garantie

Elle couvre le coût des dommages matériels directs subis par ces biens.

7.8 CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

• Que couvre votre garantie Catastrophe technologique ?

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

• Ce que nous prenons en charge au titre de cette garantie

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés dans la limite, pour les biens mobiliers, du capital souscrit, mentionné aux Conditions Particulières, et des plafonds prévus à l'article 6.2.2.

7.9 DOMMAGE ÉLECTRIQUE AUX BÂTIMENTS

• Que couvre votre garantie Dommage électrique aux bâtiments ?

Nous garantissons les dommages :

> provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés, > occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou électronique incorporé au bâtiment, ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique, aux biens ci-après :

- dans les locaux d'habitation et leurs dépendances : aux circuits, aux appareils électriques permettant le chauffage, l'éclairage, la climatisation ou l'alimentation en eau des locaux, à l'exclusion des équipements de développement durable, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Équipements Énergies vertes visée à l'article 9.8,

- à l'extérieur de ces locaux : interphones, visiophones et volets électriques, à l'exclusion de la motorisation des portails automatiques et des panneaux solaires alimentant leur ouverture, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Éléments immobiliers extérieurs visée à l'article 9.5.

La détérioration de plusieurs appareils électriques ou électroniques, incorporés ou non au bâtiment, fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

• Ce que nous prenons en charge

La garantie inclut les frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques.

7.10 GARANTIE BRIS DES VITRES ET DES GLACES

• Que couvre votre garantie Bris des vitres et des glaces ?

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

> les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière, > les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...), > les vérandas, marquises, auvents, > les portes de placard en miroir, les vitraux, > les façades en verre des radiateurs, > les vitres d'inserts, foyers fermés de cheminées ou de poêles lorsqu'ils sont indiqués dans vos Conditions Particulières.

• Ce que nous prenons en charge

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas :

> les dommages :

- provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté des encadrements et soubassements,

- les détériorations ou les pertes occasionnés par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage, y compris en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre résidence principale ou secondaire, > les dommages aux biens suivants :

- parties vitrées des appareils électroménagers, et de tout autre meuble, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Bris de glaces mobilier et électroménager visée à l'article 9.10,

- parties vitrées des inserts et foyers fermés de cheminée ou de poêle non indiqués dans vos Conditions Particulières,

- serres, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Éléments immobiliers extérieurs visée à l'article 9.5,

- abris de piscine, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Piscine/spa et leurs équipements visée à l'article 9.7,

- panneaux solaires, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Équipements Énergies vertes visée à l'article 9.8.

7.11 REMBOURSEMENT DE CRÉDIT IMMOBILIER OU RELOGEMENT

Uniquement si *l'habitation* assurée est votre *résidence principale*.

• Que couvre votre garantie Remboursement des mensualités de crédit immobilier ou relogement ?

Nous garantissons :

> le remboursement des échéances de votre prêt immobilier en cours, en cas de *sinistre* garanti, rendant votre logement inhabitable à dire d'expert.

Ce remboursement ne s'applique que s'il *vous* oblige à engager des frais de relogement.

ou

> les frais de relogement.

Ces frais sont constitués par :

> l'indemnité d'occupation ou le loyer mensuel que *vous* devez engager pour *vous* reloger dans des conditions similaires en raison de l'impossibilité d'occuper vos locaux d'*habitation* pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état,

> les frais d'agence, d'ouverture de compteurs, de transfert d'abonnement Internet, de transfert de ligne téléphonique,

> la cotisation d'assurance du logement temporairement occupé.

Le remboursement des échéances de votre prêt immobilier n'est pas cumulable avec les frais de relogement.

Dans le cas où le remboursement des échéances de votre prêt serait inférieur à l'indemnité versée au titre des frais de relogement ce sont ces derniers qui s'appliqueraient.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

remboursement des mensualités de crédit immobilier	3000 € maximum par mois dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, sans pouvoir excéder 24 échéances mensuelles du prêt.
frais de relogement	Frais engagés dans la limite de : 24 mois si <i>vous</i> êtes propriétaire 3 mois si <i>vous</i> êtes locataire

7.12 PERTE DE LOYERS

Uniquement si *l'habitation* assurée est un bien que *vous* donnez en location

• Que couvre votre garantie Perte de loyers ?

Nous garantissons, **dans la limite de la valeur locative annuelle**, la perte de loyers que *vous* subissez lorsque vos locataires ont dû quitter les bâtiments endommagés, devenus inhabitables suite à un *sinistre* garanti par le présent contrat.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et **dans la limite de 24 mois** à compter de la date de survenance du *sinistre*.

8. LES GARANTIES D'ASSISTANCE

• Pour bénéficier de votre Assistance, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :

BNP Paribas Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

> numéro vert en France : **0 800 303 333** Service & appel gratuits

> numéro depuis l'étranger : + 33 549 348 347

> pour les personnes sourdes et malentendantes :
par SMS au 07 77 98 77 35.

Les prestations de BNP Paribas Assistance sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79 000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79 410 Échiré). En cas d'événement (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations sont fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

• Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous au tableau de l'article 4.1 « Les personnes assurées ».

8.1 URGENCE APRÈS SINISTRE

Uniquement si l'*habitation* assurée est votre *résidence principale* ou secondaire.

• Que couvre votre garantie Urgence après sinistre ?

Nous intervenons en cas de dommages causés à votre *résidence principale* ou secondaire à la suite d'un *sinistre* : incendie, explosion, chute de la foudre et dommage électrique, événement climatique, inondation, dégât des eaux, gel, vol, *tentative de vol* ou acte de vandalisme, bris de glaces et autre événement garanti, nécessitant une intervention urgente.

• Ce que nous prenons en charge

Assistance sur le lieu de l'*habitation* sinistrée détaillée ci-dessous :

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence de l'assuré sur le lieu de l' <i>habitation</i> sinistrée	Organisation et prise en charge des frais liés au moyen de transport le plus approprié (si nécessité ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport)	<ul style="list-style-type: none"> > Présence indispensable de l'assuré > Impossibilité d'intervention de l'entourage
Prise en charge des enfants de moins de 16 ans	Organisation et prise en charge du déplacement aller-retour, par le moyen de transport le plus approprié, des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de <i>proches</i> pouvant les accueillir	<ul style="list-style-type: none"> > Impossibilité matérielle d'assurer provisoirement leur garde > Accueillants situés en <i>France</i> métropolitaine
Hébergement d'urgence des assurés	Organisation et prise en charge des <i>frais d'hébergement</i> d'urgence et des petits-déjeuners ainsi que, en cas de besoin, du premier transport des assurés vers l'hôtel	<ul style="list-style-type: none"> > lieu de l'<i>habitation</i> inhabitable > Hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 20 nuits
Envoi d'un professionnel sur le lieu de l' <i>habitation</i> sinistrée	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	> Prise en charge du déplacement et de la 1 ^{re} heure de main-d'œuvre (remboursement possible du coût de la main-d'œuvre au-delà de la 1 ^{re} heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat)
Gardiennage de l' <i>habitation</i> sinistrée	Organisation et prise en charge du gardiennage du <i>domicile</i>	<ul style="list-style-type: none"> > <i>Domicile</i> exposé au vol > Dans la limite de 72 heures
Déménagement ou transfert provisoire du mobilier	Organisation et prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> > du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau <i>domicile</i> ou > des frais de transfert provisoire du mobilier dans un garde-meubles s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage 	<ul style="list-style-type: none"> > Déménagement du mobilier jusqu'au nouveau <i>domicile</i> situé en <i>France</i> métropolitaine, dans le mois suivant la date du <i>sinistre</i> ou > Frais de gardiennage dans la limite d'un mois
Remplacement des effets personnels de première nécessité	Prise en charge du remplacement des effets personnels de première nécessité	<ul style="list-style-type: none"> > Effets personnels détruits > Dans la limite de 765 € pour l'ensemble des assurés
Prise en charge des <i>animaux de compagnie</i> de l'assuré	Organisation et prise en charge du transport et du séjour en pension des <i>animaux de compagnie</i>	<ul style="list-style-type: none"> > Impossibilité de les maintenir au lieu d'<i>habitation</i> > Dans la limite d'un mois
Transmission des messages	Transmission de messages aux <i>proches</i> de l'assuré	> Messages urgents
Avance de fonds	Avance de fonds	<ul style="list-style-type: none"> > Aucun moyen financier immédiat > Somme avancée remboursable dans un délai d'un mois

• **Ce que nous ne prenons pas en charge :**

- > **Nous ne prenons pas en charge les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,**
- > **Nous ne pouvons remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**

8.2 ASSISTANCE DOMESTIQUE AU QUOTIDIEN

Uniquement si *l'habitation* assurée est votre *résidence principale* ou *secondaire*.

• **Que couvre votre garantie Assistance domestique ?**

8.2.1 DÉPANNAGE/RÉPARATION

Nous intervenons en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux et imprévu nécessitant une intervention urgente (fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés...) en l'absence de *sinistre* garanti. Nous organisons et prenons en charge le déplacement et le montant de la première heure de main-d'œuvre d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture.

• **Nous ne prenons pas en charge :**

- > **le coût de la main-d'œuvre au-delà de la première heure,**
- > **les fournitures,**
- > **les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,**
- > **nous n'intervenons pas en cas de panne ou d'incident relatif aux appareils électroménagers, audiovisuels et de micro-informatique,**
- > **nous ne pouvons pas remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**

8.2.2 MISE EN RELATION AVEC DES ARTISANS

En dehors de tout *sinistre*, nous vous mettons en relation avec des prestataires. Sur appel au :

**0235030000 (coût d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h30 à 19 heures.**

Nous vous communiquons le nom et le numéro de 1 à 3 prestataires (en fonction des disponibilités locales), parmi les 7 corps de métiers suivants lorsque vous souhaitez faire des travaux dans *l'habitation* assurée :

- > Plombier
- > Menuisier
- > Vitrier
- > Chauffagiste
- > Maçon
- > Électricien
- > Peintre

Tous les frais engagés avec ce prestataire restent à votre charge.

8.2.3 VÉRIFICATION SUR SITE

Suite à un *événement climatique majeur* nous vérifions votre *résidence secondaire*.

Lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence secondaire* et qu'il s'agit d'une maison individuelle, nous vérifions, à votre demande, si elle a subi des dommages suite à un *événement climatique majeur* intervenu sur la commune où elle se situe.

Nous intervenons en journée du lundi au samedi (hors jours fériés) pour effectuer un contrôle visuel depuis l'extérieur et depuis le sol. Si cela est nécessaire, nous allons chercher les clés de l'accès extérieur dans un rayon de 10 km autour de votre *résidence secondaire*.

8.2.4 AIDE AU DEVIS TRAVAUX HABITATION

Nous analysons les devis de réparation et vous préconisons la solution la mieux adaptée lorsque vous faites appel à un des prestataires suivants pour effectuer des travaux dans *l'habitation* assurée :

- > Plombier
- > Menuisier
- > Vitrier
- > Chauffagiste
- > Maçon
- > Électricien
- > Peintre

Nous intervenons uniquement si le montant du devis est supérieur à 500 € et inférieur à 15000 €, et dans la limite de deux interventions par année d'assurance.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

9. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires visées ci-après *vous* sont acquises uniquement lorsque *vous* les avez souscrites et qu'elles figurent aux *Conditions Particulières*.

Les plafonds applicables sont mentionnés à l'article 6, et dans vos *Conditions Particulières*.

9.1 GARANTIE RÉÉQUIPEMENT À NEUF +

En inclusion, *vous* bénéficiez du rééquipement à neuf de vos biens mobiliers assurés pendant 1 an à compter de leur date d'achat. Au-delà, les biens sont indemnisés en *valeur de remplacement* (rééquipement à neuf, *vétusté* déduite) selon les modalités prévues à l'article 14.2.

Si *vous* souscrivez la garantie complémentaire Rééquipement à neuf +, *vous* pouvez choisir entre le rééquipement à neuf pendant 5 ans ou sans limite de temps pour vos biens mobiliers à l'exclusion des vêtements, des *objets précieux et bijoux*, et des biens acquis d'occasion.

9.2 RESPONSABILITÉ CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE ET ACCUEILLANT FAMILIAL DE PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES

9.2.1 RESPONSABILITÉ CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE

- **Que couvre votre garantie Responsabilité civile Assistante maternelle agréée ? (article L. 421-4 à L. 421-18 du Code de l'action sociale et des familles)**

Lorsque *vous* exercez l'activité d'assistante maternelle avec les agréments requis, *nous* garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que :

- > *vous* pouvez occasionner à l'enfant gardé, s'il a la qualité de tiers,
- > l'enfant gardé peut causer aux tiers. Cette garantie complémentaire est accordée sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

- **Qui est assuré ?**

Ont seuls la qualité d'assuré au titre de cette garantie complémentaire : le *souscripteur* et/ou son *conjoint*.

- **Ce que *nous* ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :**

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas :

- > la **Responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, ou celle de ses parents de son fait, pour les dommages qu'il peut occasionner,**
- > votre **responsabilité civile d'assistante maternelle en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles émanant de l'agrément.**

9.2.2 RESPONSABILITÉ CIVILE ACCUEILLANT FAMILIAL DE PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES

- **Que couvre votre garantie Responsabilité civile Accueillant familial de personnes âgées et/ou handicapées ? (articles L. 441-1 à L. 443-10 du Code de l'action sociale et des familles)**

Lorsque *vous* exercez l'activité d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes à titre onéreux, *nous* garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que *vous* pouvez

occasionner à ces personnes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.2, la qualité de tiers est étendue à toutes les personnes accueillies.

- **Qui est assuré ?**

Ont seuls la qualité d'assuré au titre de cette garantie complémentaire : le *souscripteur* et/ou son *conjoint*.

- **Ce que *nous* ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :**

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas :

- > la **Responsabilité civile personnelle des personnes accueillies,**
- > les **dommages subis par les personnes accueillies à l'occasion d'activités étrangères à l'accueil,**
- > votre **responsabilité civile d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles émanant de l'agrément.**

9.3 RESPONSABILITÉ CIVILE CHAMBRES LOUÉES

- **Que couvre votre garantie Responsabilité civile Chambres louées ?**

Lorsque *vous* donnez en location ou confiez à titre gratuit une ou plusieurs chambre(s), dans la limite du nombre indiqué aux *Conditions Particulières*, **sans pouvoir excéder 5 au total**, y compris chambre(s) d'hôtes ou d'étudiants, faisant partie de vos locaux à usage d'*habitation* *nous* garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code civil à l'égard du tiers locataire ou de l'occupant.

- **Qui est assuré ?**

Ont seuls la qualité d'assuré au titre de cette garantie complémentaire : le *souscripteur* et/ou son *conjoint*.

9.4 RECHERCHE DE FUITES ET RÉPARATIONS SUR CANALISATIONS EXTÉRIEURES

- **Que couvre votre garantie Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures ?**

Lorsque *vous* êtes propriétaire de votre maison, *nous* garantissons :

- > les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations enterrées :
 - d'alimentation en eau de l'*habitation* ou de ses *dépendances* situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou le compteur et les *dépendances* ou entre la maison et les *dépendances*,
 - d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales situées dans les limites de la propriété assurée,
 - servant à l'usage des bassins, des puits, des fontaines et des systèmes d'arrosage intégrés situées dans les limites de la propriété assurée
- > les frais de réparation des dégradations résultant de la recherche de fuites,
- > le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle d'alimentation en eau :
 - des canalisations de l'*habitation* ou de ses *dépendances*, situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou entre le compteur et les *dépendances* ou entre la maison et les *dépendances*,
 - des canalisations des bassins, des puits, des fontaines et des systèmes d'arrosage intégrés situées dans les limites de la propriété assurée
 - des canalisations des piscines, des spas et de leurs équipements lorsque la garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures et la garantie complémentaire Piscine/spa et leurs équipements sont souscrites l'une et l'autre,

- des canalisations extérieures d'alimentation en eau des *équipements de développement durable* lorsque les garanties complémentaires Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures et Équipements Énergies vertes sont souscrites l'une et l'autre.

La surconsommation d'eau est décelée par la réception d'une facturation faisant état d'une consommation anormale ou est portée à votre connaissance par une information émanant de votre fournisseur d'eau. Vous devez alors dans le délai d'un mois :

- > procéder à la recherche et à la réparation de la fuite, et
- > informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel.

En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé.

Nous vous indemnisons de la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales et décret n° 2012-1078 du 24/09/2012) et le volume d'eau correspondant à votre consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.

• Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous au tableau de l'article 4.1 « Les personnes assurées ».

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas :

- > **le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines et spas**, sauf si vous avez souscrit la garantie complémentaire Piscine/spa et leurs équipements visée à l'article 9.7 en complément de la présente garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures,
- > **le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos équipements de développement durable**, sauf si vous avez souscrit la garantie complémentaire Équipements Énergies vertes visée à l'article 9.8 en complément de la présente garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures,
- > **tout dysfonctionnement, dommage ou mise hors service de l'installation causé par un mauvais entretien,**
- > **tout dysfonctionnement causé par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau, ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement.**

9.5 ÉLÉMENTS IMMOBILIERS EXTÉRIEURS

• Que couvre votre garantie Éléments immobiliers extérieurs ?

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens immobiliers visés ci-après, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques, lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués à l'article 7.

• Nous garantissons :

- > les *aménagements immobiliers extérieurs* situés à l'adresse de l'habitation assurée tels que les :
 - clôtures (y compris les clôtures végétales), murs de clôture,
 - portails (y compris la motorisation et les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails),
 - murs de soutènement,

- terrasses non accolées au bâtiment, à usage d'habitation ou ne formant pas toiture
- chemins, voies d'accès, escaliers extérieurs non accolés au bâtiment
- terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
- bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
- pergolas, auvents, tonnelles, gloriettes, kiosques, serres,
- barbecues maçonnés,
- dispositifs d'éclairage fixés au sol, systèmes d'arrosage intégrés,
- caméras de surveillance.

> Par extension, nous garantissons les clôtures (y compris les clôtures végétales), les murs de clôture et les portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant les ouvertures des portails) du terrain situé à une adresse différente de celle de l'habitation assurée visé à l'article 9.2 et désigné aux *Conditions Particulières*.

> les arbres et arbustes « en pleine terre », plantés dans le sol, situé à l'adresse de l'habitation assurée lorsque la survenance d'un événement garanti entraîne leur dépérissement, leur destruction ou leur disparition

Nous prenons alors en charge, outre les dommages occasionnés par la chute de tout ou partie de l'arbre ou de l'arbuste sur les biens assurés :

- les frais d'abattage, de dessouchage et de débitage de l'arbre ou de l'arbuste,
- les frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus,

Nous garantissons également, lorsqu'aucun événement garanti n'est à l'origine de la chute de tout ou partie de l'arbre, nous garantissons les dommages occasionnés par cette chute sur les locaux d'habitation assurés.

Aménagements immobiliers extérieurs	Dans la limite de la valeur de reconstruction et du montant indiqué aux <i>Conditions Particulières</i>
Arbres et arbustes « en pleine terre »	Dans la limite du montant indiqué aux <i>Conditions Particulières</i>
FRAIS OU PERTES DIVERS	MONTANTS ET LIMITES
L'ensemble de ces frais et pertes est garanti à concurrence des plafonds immobiliers et mobiliers indiqués à l'article 6 et dans la limite de :	
Frais d'abattage, de dessouchage et de débitage des arbres et arbustes	30 % du capital souscrit au titre de la garantie complémentaire Éléments immobiliers extérieurs indiqué aux <i>Conditions Particulières</i>

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas :

- > **les dommages consécutifs à une catastrophe technologique, au gel ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),**
- > **les biens immobiliers suivants :**
 - **les piscines, les spas et leurs équipements**, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Piscine/spa et leurs équipements visée à l'article 9.7,
 - **les équipements de développement durable**, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Équipements Énergies vertes visée à l'article 9.8.

Nous ne garantissons pas les arbres et arbustes au titre des garanties catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis).

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

9.6 MEUBLES D'EXTÉRIEUR

• Que couvre votre garantie Meubles d'extérieur ?

Nous garantissons les *dommages matériels* causés aux biens mobiliers visés ci-après lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués à l'article 7.

Nous garantissons, **lorsqu'ils sont situés à l'adresse de l'habitation assurée**, vos meubles d'extérieur dont :

- > les salons de jardin,
- > les barbecues non maçonnés,
- > les robots-tondeuses,
- > les piscines gonflables,
- > les spas et les piscines autoportées non installés à demeure,
- > les cuves non enterrées de récupération d'eau,
- > les bacs à compost,
- > les jardinières et poteries,
- > les arbres et arbustes « en pot ».

Pour être garantis en vol, les barbecues non maçonnés, et les robots-tondeuses doivent être rangés à l'intérieur de l'habitation assurée, en cas d'absence supérieure à 30 jours ou pendant les périodes où le bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit est libre d'occupants.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Meubles d'extérieur

Montant indiqué aux *Conditions Particulières*

Et pour les arbres et arbustes « en pot » : dans la limite des frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus

• Ce que nous ne prenons pas en charge

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas les meubles d'extérieur :

- > au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis)
- > relevant des garanties complémentaires Piscine/spa et leurs équipements et Équipements Énergies vertes visées aux articles 9.7 et 9.8.

9.7 PISCINE/SPA ET LEURS ÉQUIPEMENTS

• Que couvre votre garantie Piscine/et spa et leurs équipements ?

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers visés ci-après lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués à l'article 7.

Nous garantissons les piscines intérieures ou extérieures, situées dans les limites de la propriété assurée, totalement ou partiellement enterrées ou scellées sur chape au sol ainsi que leurs équipements à savoir :

- > les éléments immobiliers, y compris le liner,
- > les éléments de couverture ou de protection (abris de piscine, systèmes d'alarme...), lorsqu'ils n'ont pas de fondations ancrées dans le sol ou d'éléments maçonnés,
- > les installations fixes de pompage, filtrage, chauffage et leurs canalisations,
- > les robots et leurs installations non intégrées au bâti.

Les spas et les piscines autoportées installés à demeure sont assimilés à des piscines.

• Ce que nous prenons en charge

> les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations enterrées des piscines et des spas.

La mise en œuvre de la garantie est subordonnée à la mise en hivernage de votre piscine, conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur, pendant les périodes de gel (température inférieure à 0° durant 24 heures et plus).

Lorsque l'habitation assurée est un bien que vous donnez en location ou que vous confiez à titre gratuit, la mise en hivernage, conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur, est exigée uniquement lorsque l'habitation est libre d'occupants.

> le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines et spas lorsque la garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures visée à l'article 9.4 est également souscrite.

> Le coût du nettoyage et du remplissage consécutif à un *sinistre* garanti.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Piscine/spa et leurs équipements

Dans la limite de la valeur de reconstruction

• Ce que nous ne prenons pas en charge

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas :

- > les piscines gonflables et autres spas ou piscines autoportées non installés à demeure, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Meubles d'extérieur visée à l'article 9.6,
- > les dommages consécutifs à une catastrophe technologique ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
- > le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines et spas, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures visée à l'article 9.4 qui serait souscrite en complément de la présente la garantie Piscine/spa et leurs équipements.

9.8 ÉQUIPEMENTS ENERGIES VERTES

• Que couvre votre garantie Équipements Énergies vertes ?

Nous garantissons les équipements de chauffage, de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique ou hydraulique situés à l'adresse de l'habitation assurée.

Sont notamment considérés comme tels les :

- > panneaux solaires, **à l'exclusion de ceux alimentant l'ouverture des portails**, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Éléments immobiliers extérieurs visée à l'article 9.5,
- > éoliennes,
- > pompes de forage,
- > pompes à chaleur géothermiques,
- > installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- > échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- > petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- > micro-stations d'épuration individuelles.

Les bornes de recharge des véhicules électriques sont assimilées à des équipements de développement durable.

La mise en jeu des garanties Dommages aux biens est subordonnée à l'entretien régulier de vos équipements de développement durable conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur.

Nous garantissons en outre:

- > les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations des *équipements de développement durable*,
- > le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures enterrées d'alimentation en eau de vos *équipements de développement durable* lorsque la garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures visée à l'article 9.4 est également souscrite.

Par extension:

- > nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution,
- > nous prenons en charge la perte de revenus que vous subissez si vous ne pouvez pas revendre l'électricité en cas de dommages aux installations de production d'électricité occasionnés par l'un des événements assurés au titre des garanties Dommages aux biens (article 7).

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de ces installations.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Équipements de développement durable Dans la limite de la valeur de reconstruction et du montant indiqué aux *Conditions Particulières*

Dont: Perte de revenus du producteur d'électricité 3000 € et dans la limite de 12 mois de revenus

Le plafond applicable à la garantie Responsabilité civile liée à la production d'électricité est indiqué à l'article 5.3

• Ce que nous ne prenons pas en charge

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas:

- > les dommages consécutifs à une catastrophe technologique ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
- > le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos *équipements de développement durable*, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Recherche de fuites et réparations sur canalisations extérieures visée à l'article 9.4 qui serait souscrite en complément de la présente garantie Équipements Énergies vertes.

9.9 DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX APPAREILS

• Que couvre votre garantie Dommages électriques aux appareils?

Nous garantissons les dommages:

- > provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- > occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique,

Les appareils couverts sont:

- > les appareils électriques, électroménagers, hifi, vidéo,
- > les consoles de jeux,
- > le matériel informatique,

À la condition qu'ils soient situés dans les locaux *d'habitation* et leurs *dépendances*.

Les équipements développement durable ne sont pas couverts, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Équipements Énergies vertes visée à l'article 9.8.

La détérioration de plusieurs appareils électriques ou électroniques, incorporés ou non au bâtiment, fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

Nous garantissons également la perte des denrées alimentaires conservées dans votre congélateur et/ou votre réfrigérateur dans la limite du plafond spécifique indiqué dans vos *Conditions Particulières*.

9.10 BRIS DE GLACES MOBILIER ET ÉLECTROMÉNAGER

• Que couvre votre garantie bris de glaces mobilier et électroménager?

Nous garantissons, dans les locaux assurés, le bris accidentel des parties vitrées:

- > des appareils électroménagers suivants: portes de four, plaques de cuisson, hottes, caves à vin,
- > de vos meubles meublants suivants: tables, bureaux, bibliothèques, vitrines, miroirs, aquariums.

Lorsque le bien est réparable, nous réglons le coût de sa réparation. La garantie comprend alors les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

Lorsque le bien acquis neuf n'est pas réparable, nous prenons en charge les frais de *rééquipement à neuf*.

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur de *rééquipement à neuf* du bien au jour du *sinistre*.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Bris de glaces mobilier et électroménager 3000 €

• Ce que nous ne prenons pas en charge

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas les dommages:

- > provenant d'un vice de construction, du montage, de la *vétusté des encadrements et soubassements*,
- > causés par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre *résidence principale ou secondaire*.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

9.11 PANNE ÉLECTROMÉNAGER

• Que couvre votre garantie ?

Nous garantissons la panne, c'est-à-dire la défaillance résultant d'une cause interne de l'appareil électroménager et nuisant à son bon fonctionnement, dans les conditions définies ci-après.

Nous garantissons, en plus, en cas de panne d'un appareil électrique, la perte des denrées alimentaires conservées dans votre congélateur et/ou votre réfrigérateur dans la limite du plafond indiqué dans vos *Conditions Particulières*.

Nous garantissons la panne des appareils :

> **Gamme « blanc »** : réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, plaque de cuisson, four y compris micro-ondes, machine à espresso, cave à vin et hotte aspirante non encastrée...

> **Gamme « brun »** : téléviseur, lecteur et/ou graveur de DVD ou Blu-ray, home cinéma et matériel hi-fi...

Pour que la garantie intervienne, les appareils électroménagers assurés doivent vous appartenir et remplir les conditions suivantes :

- > être situés et utilisés dans les locaux assurés,
- > avoir été achetés neufs, depuis moins de 7 ans, au jour de la panne,
- > n'être plus couverts par la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur,
- > avoir une valeur supérieure à 150 € justifiée par l'original de la facture d'achat neuf,
- > avoir été achetés dans un pays de l'Union Européenne, en Suisse, à Saint-Marin, dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,
- > être d'une marque commercialisée en France.

• Ce que nous prenons en charge

Si l'appareil électroménager est techniquement et économiquement réparable

Nous prenons en charge les frais de sa réparation. Il s'agit des frais de déplacement du réparateur, de main-d'œuvre, d'enlèvement et de retour de l'appareil, de réparation.

L'appareil est considéré comme économiquement réparable lorsque les frais de sa réparation sont inférieurs à la valeur de *rééquipement à neuf* de l'appareil garanti au jour de la panne.

Si l'appareil électroménager est techniquement ou économiquement irréparable

Nous prenons en charge les frais de *rééquipement* à neuf de l'appareil garanti au jour de la panne.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Électroménager en cas de panne

5000 € par appareil

• Comment faire votre déclaration ?

La prestation Panne électroménager est réalisée par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79410 Échiré).

Vous devez formuler votre demande par téléphone au numéro suivant :

0235 033902 (coût d'un appel local)

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00

Lors de votre appel, il est nécessaire de vous munir de la facture d'achat de l'appareil garanti afin de faciliter le diagnostic de la panne et notre prise en charge.

Vous vous engagez à nous donner toutes les informations nécessaires au diagnostic de la panne dont, notamment, la marque, la référence,

la gamme de l'appareil garanti et le descriptif de l'incident et à fournir, ultérieurement, l'original de la facture d'achat de l'appareil concerné.

Ces informations étant nécessaires à la mise en œuvre de la garantie complémentaire, aucun diagnostic ne pourra être effectué en l'absence de celles-ci et nous serons alors dans l'impossibilité d'exécuter notre prestation.

Nous nous réservons également le droit de refuser notre garantie aux appareils pour lesquels l'original de la facture d'achat ne peut être présenté ou lorsque le document est raturé et/ou illisible.

Nous procédons à un diagnostic sur la base des informations que vous nous fournissez.

Nous vérifions que l'appareil et l'incident décrits sont bien couverts. Lorsque les conditions de prise en charge sont réunies, nous déterminons nos modalités d'intervention :

- > soit la prise en charge des frais de réparation,
 - > soit celle des frais de *rééquipement à neuf* de l'appareil garanti.
- Nous évaluons ces frais en fonction des caractéristiques techniques de l'appareil sur la base des prix pratiqués en France métropolitaine et nous vous communiquons le montant de l'indemnité maximale susceptible de vous être versée.

• Ce que nous ne prenons pas en charge

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas :

- > les appareils relevant de la Gamme « gris » (micro-informatique et téléphonie),
- > les appareils dits « nomades » (tels que les téléphones portables ou Smartphones, lecteurs de DVD, tablettes numériques, ordinateurs, baladeurs numériques ainsi que les consoles de jeux),
- > les appareils photo et caméscopes,
- > le contenu des appareils, sauf s'il s'agit de denrées conservées dans les congélateurs et/ou réfrigérateurs,
- > les consommables, les ingrédients, les accessoires pris isolément (tels que batteries, cordons, chargeurs, télécommandes, bases de raccordement, cartes mémoire),
- > les appareils et pièces sous garantie contractuelle au moment de la panne,
- > les appareils utilisés pour l'exercice d'une profession ou faisant l'objet d'un usage collectif,
- > les appareils achetés d'occasion.
- > les frais engagés pour la réparation ou le remplacement de votre appareil, qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord préalable de notre part,
- > les dommages :
 - consécutifs à un événement couvert par une autre garantie du présent contrat,
 - esthétiques de l'appareil,
 - consécutifs à un bris accidentel,
 - consécutifs à une utilisation, à un entretien, à des modifications ou à une réparation effectués sur l'appareil, à une installation de logiciel, non conformes aux préconisations et recommandations du fabricant,
 - résultant d'un défaut d'entretien de votre part, dus à l'usure,
 - relevant de la responsabilité civile professionnelle d'un réparateur,
 - résultant d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.

9.12 VOL HORS DOMICILE DES OBJETS DE LOISIRS

• Que couvre votre garantie Vol hors domicile des objets de loisirs ?

Nous garantissons, en cas de vol à l'arraché ou en cas de vol avec agression en tout lieu :

- > vos objets de loisirs,
- > le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés.

Le vol à l'arraché ou par agression est défini comme l'usage ou la menace d'usage de violences.

Nous garantissons, également en cas de vol, vos vélos (y compris à assistance électrique).

La garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

Pour être couverts, les vélos doivent être :

- > sous votre surveillance directe ou immédiate ou sous celle d'une personne vous accompagnant,
- > ou dans un local privé muni d'un moyen de fermeture à clé et verrouillé,
- > ou attaché à un dispositif anti-vol reliant le cadre et la roue arrière à un point fixe.

Nous intervenons dans la limite du plafond indiqué dans vos Conditions particulières. Ce plafond s'applique par événement et par année d'assurance.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Objets de loisir, en cas de vol hors domicile Montant indiqué aux Conditions Particulières

• Ce que nous ne prenons pas en charge

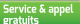
En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas, en cas de vol à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés, les dommages :

- > occasionnés au matériel professionnel y compris s'il est utilisé à des fins à la fois privée et professionnelle,
 - > occasionnés au matériel de reproduction et d'amplification du son, aux accessoires de sonorisation (synthétiseur, table de mixage, matériels de projection, ordinateurs), ce matériel n'étant pas assimilé à des instruments de musique,
 - > occasionnés à vos instruments de musique lors du prêt à un tiers.
- Nous ne garantissons pas le vol isolé des batteries des vélos à assistance électrique.**

9.13 ASSISTANCE VOYAGES ET DÉPLACEMENTS PRIVÉS

Pour bénéficier de votre Assistance, **il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :**

BNP Paribas Assistance 24/24 tous les jours, même les jours fériés :

> numéro vert en France : **0 800 303 333** 

> numéro depuis l'étranger : **+ 33 235 033 098**

> pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **0777987735**.

Les prestations sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE, dont le Siège social est situé 118 avenue de Paris, 79 000 Niort, ou avec son accord préalable.

Elles s'appliquent :

- > en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,
- > dans la limite des accords donnés par les autorités locales, sans

pouvoir se substituer aux organismes locaux d'urgence et prendre en charge les frais ainsi engagés.

Nous ne pouvons pas remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité (notamment les pompiers).

Les prestations non prévues que nous accepterions de mettre en œuvre à votre demande seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, vous devez demander auprès des organismes concernés les remboursements qui vous sont dus et nous les reverser.

• Que couvre votre garantie Assistance ?

Nous intervenons suite à :

- > Accident corporel
- > Maladie
- > Décès
- > Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent de l'un des bénéficiaires,
- > Événement climatique majeur

Lorsque les prestations « Assistance aux personnes en déplacement » du présent contrat et les prestations d'assistance d'un autre contrat souscrit auprès de Cardif IARD ont vocation à s'appliquer les unes et les autres, les prestations d'assistance au véhicule sont mises en œuvre en priorité.

Lorsque vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou d'une embarcation non assuré auprès Cardif IARD, les prestations « Assistance aux personnes en déplacement » du présent contrat interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie d'assistance accordée au titre du contrat couvrant ledit véhicule ou ladite embarcation.

• Qui est assuré/bénéficiaire ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous à l'article 4.1 « Les personnes assurées ».

• Ce que nous prenons en charge

9.13.1 EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE

Rapatriement sanitaire

Lorsque nos médecins après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), nous organisons votre retour à votre domicile ou dans un hôpital adapté proche de votre domicile et prenons en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé. Si le rapatriement concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour :

- d'un proche ou,
- d'une personne habilitée en cas d'indisponibilité d'un proche pour accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap.

Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque vous êtes blessé ou malade, non transportable, et devez rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour votre retour, nous organisons et participons à l'hébergement (type 2**) d'une personne attendant sur place votre rapatriement.

PLAFOND hébergement type « 2 étoiles »

Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque *vous* êtes blessé ou malade :

- > non transportable,
- > et devez rester hospitalisé pendant plus de 3 jours,
- > et isolé de tout membre de votre famille,

Nous organisons et prenons en charge :

- > le transport aller et retour d'un *proche* :
 - > billet de train 1^{re} classe ou billet d'avion classe économique,
 - > taxi de liaison jusqu'à la gare ou l'aéroport, et l'hôtel,
- et
- > l'hébergement de ce *proche* dans un hébergement de type 2**.

PLAFOND hébergement type « 2 étoiles »	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Si le blessé est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, ce déplacement est organisé et pris en charge, quelle que soit la durée de l'hospitalisation justifiée par son état de santé (même inférieure à 3 jours).

Poursuite du voyage

En cas de *maladie* ou d'*accident corporel*, lorsque les médecins de BNP Paribas Assistance jugent que votre état de santé ne nécessite pas un retour au *domicile*, *nous* prenons en charge les frais de transport pour *vous* permettre de poursuivre votre voyage interrompu, à concurrence de ceux qui auraient été engagés pour votre retour à *domicile*.

Prolongation de séjour pour raison médicale

En cas de *maladie* ou d'*accident corporel*, lorsque *vous* êtes jugé intransportable par les médecins de BNP Paribas Assistance, *nous* prenons en charge vos *frais d'hébergement*.

PLAFOND hébergement type « 2 étoiles »	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Nous prenons en charge vos frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à condition qu'ils soient :

- > prescrits en accord avec nos médecins
- > et limités à la période pendant laquelle ils *vous* jugeront intransportable.

Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire

Nous intervenons uniquement si vous êtes assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

Frais médicaux non liés à une hospitalisation

En cas de *maladie* ou d'*accident*, *nous* prenons en charge les frais médicaux liés à une consultation, des soins ambulatoires, ou l'achat de médicaments, selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau). *Nous* prenons également en charge les frais dentaires d'urgence.

Frais médicaux liés à une hospitalisation

En cas de *maladie* ou d'*accident* entraînant votre hospitalisation pour plus de 24 heures, *nous* prenons en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau).

PLAFOND frais médicaux et hospitalisation*

assurés domiciliés en France	montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé dans la limite de 80000 € par assuré
------------------------------	---

* Ce plafond intègre la part de frais prise en charge par le régime d'assurance *maladie* obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance *maladie* intervenant à titre principal ou complémentaire. Notre prise en charge intervient donc en complément de celles du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance *maladie* jusqu'au plafond de 80000 €.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

Avance des frais médicaux par *nous*

En cas d'hospitalisation, *nous* pouvons effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. *Vous vous* engagez, sans opposition, à *nous* subroger dans vos droits. Ainsi, *nous* recouvrons en votre nom les montants dus par l'organisme d'assurance *maladie* obligatoire et/ou l'organisme d'assurance *maladie* au titre de cette hospitalisation.

Nous prenons en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie. En tout état de cause, *vous* supportez l'éventuel reste à charge.

Paiement des frais médicaux par *vous*

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque *vous* avez effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, dès votre retour dans votre pays de domiciliation, *vous* devez :

- > effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés,
- > *nous* transmettre les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées

Sur la base des documents présentés, *nous* procédons, en complément de ces organismes, au remboursement de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie.

Si *vous* ne *nous* remettez pas ces documents, *nous* ne pourrions pas procéder à votre remboursement.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, *nous vous* remboursons les dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie.

Vous devez *nous* transmettre préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

En tout état de cause, *vous* supportez l'éventuel reste à charge.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

Nous recherchons, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

À défaut de pouvoir *nous* les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, *nous* organisons et prenons en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, *nous* organisons et prenons en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à votre charge.

Frais de secours en montagne

En France, en cas d'accident sur le domaine skiable autorisé lors de l'accident, non lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ni à la pratique professionnelle d'un sport ; à l'étranger, en cas d'accident en montagne, non lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ni à la pratique professionnelle d'un sport, nous prenons en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

Les frais de recherche ne sont pas pris en charge.

9.13.2 EN CAS DE DÉCÈS

Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation de l'assuré décédé, nous organisons et prenons en charge :

- > Le transport aller et retour d'un proche :
 - billet de train 1^{re} classe ou billet d'avion classe économique
 - taxi de liaison jusqu'à la gare ou l'aéroport, et l'hôtel et
- > l'hébergement de ce proche dans un hébergement de type 2**

PLAFOND hébergement type « 2 étoiles »	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Rapatriement du corps

Nous organisons et prenons en charge :

- > le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France,
- > les aménagements spécifiques au transport,
- > les frais de préparation du défunt,
- > le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Retour anticipé

En cas de décès imminent (sur décision des médecins de BNP Paribas Assistance) ou de décès d'un proche, nous organisons et prenons en charge votre acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France.

Si l'acheminement concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour :

- > d'un proche ou,
- > d'une personne habilitée en cas d'indisponibilité d'un proche, pour accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap.

9.13.3 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Rapatriement des bagages

Lorsque vous êtes rapatrié et que le moyen de transport initialement prévu ne peut pas être utilisé, nous prenons en charge le retour des bagages présents dans le moyen de transport initialement prévu.

Avant prise en charge, vous devez remettre la liste de ces bagages à un de nos représentants.

Rapatriement des animaux de compagnie et bagages à main

Lorsque vous êtes rapatrié, nous prenons en charge les frais de rapatriement des animaux de compagnie et bagages à main.

Frais de justice à l'étranger

Nous avançons, dans la limite de 2000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que vous pouvez être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour à votre domicile.

Caution pénale à l'étranger

Nous effectuons le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10000 €, en cas d'incarcération ou lorsque vous êtes menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il devra nous être intégralement remboursé dans un délai d'un mois suivant son versement.

Conseils

> Nous pouvons communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

> En cas de vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, nous vous conseillons sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents).

> Nos médecins peuvent prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger :

- lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le séjour (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales.

Avance de fonds

Nous pouvons, contre reconnaissance de dette, vous consentir une avance de fonds, dans la limite de 2000 €, pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour à votre domicile.

Assistance linguistique

Nous pouvons vous faire bénéficier du service de nos linguistes, lorsque vous êtes confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où vous vous trouvez.

Événement climatique majeur

Attente sur place

Lorsque vous ne pouvez pas poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, nous prenons en charge vos frais d'hébergement.

PLAFOND hébergement type « 2 étoiles »	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Retour au domicile

Lorsque vous devez interrompre votre séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, nous organisons et prenons en charge votre retour au domicile.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après notre accord et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. *Nous nous* réservons le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

Voyage pour reprendre possession du véhicule

Nous organisons et prenons en charge votre transport pour aller reprendre possession du *véhicule* réparé :

- > en train 1^{re} classe ou en avion classe économique si le trajet en train dure plus de 8 heures,
- > en taxi si le trajet est inférieur à 100 km et que la solution ci-dessus est impossible.

Nous organisons et prenons en charge le taxi de liaison de la gare ou aéroport jusqu'au lieu où se trouve le *véhicule*.

Nous prenons en charge les frais de route (péage et carburant) si *vous* utilisez vos propres moyens pour reprendre possession du *véhicule*.

Rapatriement du véhicule par un conducteur

Si l'assuré conducteur du *véhicule* ne peut pas reprendre possession du *véhicule* réparé, du fait d'une *maladie* ou d'un *accident* corporel, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire, *nous* missionnons un conducteur pour rapatrier le *véhicule* laissé sur place et prenons en charge ses frais.

• Ce que *nous* ne prenons pas en charge au titre de la garantie Assistance voyages et déplacements privés :

***Nous* ne prenons pas en charge les dépenses que *vous* :**

- > avez engagées de votre propre initiative,
- > auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention (titre de transport, repas, carburant, péages...).

Au titre des frais d'hébergement, *nous* ne prenons pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

***Nous* n'intervenons pas :**

- > en cas d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- > en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques,
- > lorsque *vous* refusez des soins ou examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, que *nous* *vous* aurons préconisés,
- > dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- > en cas de déplacement à visée diagnostique et/ou thérapeutique (ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé) ou de retour anticipé pour greffe d'organe.

La garantie « caution pénale à l'étranger » ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui en cas de :

- > trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,
- > participation à des luttes ou rixes,
- > participation du bénéficiaire à des mouvements politiques, infraction à la législation douanière.

***Nous* ne prenons pas en charge les frais afférents à l'intervention des secours d'urgence locaux auxquels *vous* devez faire appel en priorité.**

DÉFINITIONS

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque *nous* accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont *vous* êtes l'auteur ou le destinataire.

Vous êtes déchu de votre droit de garantie si vous :

- > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du *sinistre*
- > employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

• Qui est assuré ?

Lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence principale* :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa *résidence principale* :

- son conjoint,
- les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux,

Ils ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la *résidence principale* du *souscripteur*.

- les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux :

- économiquement à leur charge,
- célibataires,
- sans enfant,
- et âgés de moins de 28 ans.

Ils conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la *résidence principale* du *souscripteur* est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 12 mois.

- les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint,
- les personnes dont le *souscripteur* ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle.

Lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence secondaire* ou un bien que *vous* donnez en location ou confiez à titre gratuit :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > son conjoint,
- > toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit

• Qui est qualifié de tiers ?

DEFENSE ET RECOURS

PROTECTION JURIDIQUE RELATIVE AUX BIENS ASSURÉS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- > celles ayant la qualité d'assuré ci-avant,
- ainsi que

- > leurs ascendants, descendants et *collatéraux*, leur conjoint,
- > leurs *préposés*,

- > les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,

- > leurs colocataires et leur conjoint, ainsi que leurs *préposés*, leurs ascendants, descendants, *collatéraux*, leur conjoint et les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ont la tutelle ou la curatelle.

DEFENSE ET RECOURS

Par dérogation, lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence principale*, ont la qualité de tiers, pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent causer à l'assuré, les ascendants, descendants et *collatéraux*, ainsi que leur conjoint, des personnes assurées visées ci-avant, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la *résidence principale* du *souscripteur*.

• Où s'appliquent vos garanties ?

La territorialité est définie à l'article 3.



10. LA GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS

La gestion des *sinistres* de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

• Que couvre votre garantie ?

Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre *vous*, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- > les dommages *corporels* résultant d'*accident*, d'*incendie* ou d'*explosion* dont *vous* pourriez être victime au cours des activités de la vie privée, lorsque l'*habitation* assurée est votre *résidence principale*
- > les dommages *matériels* résultant d'*accident*, d'*incendie*, d'*explosion* ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- > les dommages *immatériels consécutifs* aux *dommages corporels* et *matériels* définis ci-dessus.

• Ce que nous prenons en charge

Nous nous engageons à :

- > pourvoir à votre défense pénale,
- > assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 12,
- > réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- > nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, *vous* avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix. *Vous* disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 12.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, *vous* êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- > en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'article 12, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,

Si *vous* confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **BNP Paribas Protection Juridique** 31 rue de Sotteville 76100 Rouen. *Vous* conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, *vous* devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

- > nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 12.

Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour *vous* apporter l'assistance juridique nécessaire. Dans tous les cas, *vous* êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 12. Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après « quels sont les montants garantis et les plafonds applicables » :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que *vous* avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 12,
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 150 €.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 12.

Nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :

- > 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
 - > 3000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation
- Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :
- > si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 12,
 - > si *vous* avez passé outre la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
 - > en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 12,
 - > en cas de défense pénale.

• Ce que nous ne prenons pas en charge

Nous ne garantissons pas :

- > **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend**, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- > **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels *vous* pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,**
- > **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 12 auxquels *vous* pourriez être condamné,**
- > **les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du *sinistre*,**
- > **les frais de saisie immobilière de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10000 €.**

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- > **dont les éléments constitutifs étaient connus de *vous* antérieurement à la date d'effet du contrat,**
- > **résultant :**
 - d'**actes volontaires commis ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
 - de votre volonté manifeste de *vous* opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
 - de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

- > **vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,**
- > **ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
- > **relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
- > **relevant d'instances communautaires et/ou internationales,**
- > **portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,**
- > **relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.**

11. PROTECTION JURIDIQUE RELATIVE AUX BIENS ASSURÉS

La gestion des *sinistres* de Protection juridique relative aux biens assurés est confiée à une entreprise distincte.

Les prestations sont réalisées par Matmut Protection Juridique.

• Que couvre votre garantie Protection juridique relative aux biens assurés ?

- La garantie complémentaire est destinée à vous permettre de bénéficier :
- > d'une Assistance Juridique (par téléphone) et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers et ayant pour objet les biens couverts par le présent contrat ou liés à ces biens.
 - > d'une Assistance Juridique (par téléphone) et de la garantie de Protection Juridique en cas de *sinistre* affectant le bien assuré et engageant la responsabilité d'un constructeur, visée aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurance. Dans ce cas précis, **la garantie prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de la garantie complémentaire Protection Juridique relative aux biens assurés.**

• Ce que nous prenons en charge

Nous intervenons, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances**, en cas de litige ou de différend :

- > concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- et
- > portant sur les biens couverts par le présent contrat ou lié à ces biens.

Nous nous engageons à :

- > pourvoir à votre défense pénale,
- > assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 12,
- > réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire,

- > nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix. Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 12.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- > en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des

montants et plafonds indiqués à l'article 12, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts. Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

- > nous prenons en charge les frais dans les conditions précisées à l'article 12.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du *sinistre* prévue à l'article 12.

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués après « quels sont les montants garantis et les plafonds applicables » :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 12,
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 150 €.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 12.

Nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :

- > 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
- > 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- > si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 12,
- > si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- > en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 12,
- > en cas de défense pénale.

• Ce que nous ne prenons pas en charge

- > **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- > **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris les frais de garde-meubles, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,**
- > **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 12 auxquels vous pourriez être condamné,**
- > **les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,**
- > **les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,**
- > **les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que vous auriez dû exposer indépendamment du litige,**
- > **les frais et honoraires de notaire.**



VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

> **Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :**

- 1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de *vous* antérieurement à la date d'effet du présent contrat,
- 2 - dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- 3 - résultant :
 - a) d'actes volontaires commis ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
 - b) de votre volonté manifeste de *vous* opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
 - c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- 4 - *vous* opposant à certaines personnes physiques ou morales : *nous*-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance *vous* liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
- 5 - *vous* opposant à votre conjoint légitime ou de fait,
- 6 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que *vous* êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- 7 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- 8 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- 9 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- 10 - relatifs :
 - a) à toute activité professionnelle, salariée ou non,
 - b) à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,
 - c) aux contrats conclus par voie électronique, lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,
 - d) au bornage d'immeubles,
 - e) aux baux commerciaux et à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal,
 - f) à l'activité de syndic bénévole de copropriété,
 - g) aux travaux immobiliers nécessitant un permis de construire, sous réserve des dispositions ci-avant relatives aux litiges affectant le bien assuré et engageant la responsabilité d'un constructeur visée aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurance,
 - h) à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

• **Dans quel délai vos demandes sont-elles recevables ?**

Les dispositions relatives à la *prescription* figurent à l'article 16.

• **Que faire en cas de désaccord ?**

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le *sinistre*, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- > un arbitre est désigné d'un commun accord entre *vous* et *nous* ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre *domicile* statuant en la forme des référés,
- > sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* à l'occasion du règlement d'un *sinistre*, *vous* pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Réclamations ».

• **Comment fonctionne la subrogation ?**

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend *vous* reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

• **Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables ?**

Les montants garantis et plafonds sont applicables pour un même *sinistre*. Constitue un même *sinistre* l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

1/DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS

Les frais de défense amiable que *vous* avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Plafond de garantie

4 600 € pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits

Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat y compris en cas de transaction)	372 €
Expertise médicale	164 €
Expertise immobilière	1 967 €
Autre expertise matérielle	119 €

12. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

• **Que devez-vous faire en cas de sinistre ?**

Vous devez :

- > déclarer le *sinistre* par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle *vous* en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- > *nous* communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au *sinistre* déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété...).

2/ DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION EXCLUSIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

Plafond de garantie

20000 €

Montants garantis (hors taxes)

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	443 €*	414 €*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	105 €	105 €
Tribunal de Police	652 €*	631 €*
Tribunal Correctionnel	745 €*	712 €*
Chambre de l'instruction	634 €*	614 €*
Procédure criminelle:		
Assistance à instruction	512 €	484 €
Cour d'Assises: 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	976 €	976 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	775 €*	741 €*
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI)	275 €*	255 €*
Tribunal d'Instance:		
Compétence générale	627 €*	601 €*
Compétence spéciale et exclusive	752 €*	719 €*
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	775 €*	741 €*
Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	775 €*	741 €*
Juge de l'Exécution	443 €*	414 €*
Commission régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales		
Constitution du dossier et instruction	473 €	447 €
Assistance à liquidation	214 €	204 €
Autres commissions et juridictions	775 €*	741 €*
Référé		
Expertise et/ou provision	479 €*	456 €*
Autres référés (civil et administratif)	613 €*	583 €*
Présentation ou défense à requête	339 €	321 €
Incident devant le juge de la mise en état	405 €	387 €



VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
Cour d'Appel		
Référé Premier Président	613 €*	590 €*
Affaire au fond	775 €*	741 €*
Postulation	681 €	681 €
Cour de Cassation et Conseil d'Etat		
Consultation	1011 €	1011 €
Mémoire	1011 €	1011 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	511 €	483 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	511 €	483 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	652 €	631 €
Expertise médicale	164 €	164 €
Expertise immobilière	1967 €	1967 €
Expertise comptable	989 €	989 €
Autre expertise matérielle	119 €	119 €
Surendettement		
Commission	473 €*	447 €*
Juge de l'Exécution	700 €*	674 €*
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	275 €	255 €
Arbitrage	775 €	741 €
Transaction	identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente	

*Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche- ou phase- préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

Pour toutes les garanties et les garanties complémentaires, les dommages :

- > intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de paris,
- > occasionnés et/ou subis par les remorques, les résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), les habitations légères de loisirs (bungalows, chalets sans fondations ancrées dans le sol, roulotte, caravanes ou tiny-houses)
- > occasionnés aux données informatiques,
- > dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique,
- > immatériels non consécutifs. Sont ainsi exclus les dommages immatériels :
 - non consécutifs à un **dommage corporel** ou matériel,
 - consécutifs à un **dommage corporel** ou matériel non garanti,
- > provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes.

Au titre des garanties des Dommages aux biens, la présente exclusion ne s'applique pas en cas de Tempête, d'Inondation ou de Catastrophes naturelles visées aux articles 7.6, 7.5, et 7.7.

- > occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
- > dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- > occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage.

Nous garantissons toutefois les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, ainsi que par émeutes ou mouvements populaires, comme indiqué à l'article 7.2,

- > causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
- > dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- > ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article 7.2 des présentes *Conditions Générales*,
- > subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
 - ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition légale ou réglementaire française ou étrangère,
 - ont été réglés en tout ou partie avec :
 - des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
 - des espèces dès lors que vous n'apportez pas la preuve de leur origine licite,
- > causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation,
- > engageant votre responsabilité civile pour les seuls dommages occasionnés à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire Équipements Énergies vertes visée à l'article 9.8.

Lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale, pour toutes les garanties de Responsabilité civile, nous n'assurons pas :

a) les dommages :

- > subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2 et de celles de la garantie complémentaire Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées visée à l'article 9.2,
- > résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,
- > atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- > consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards et autres feux d'artifice),
- > occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
 - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,
 - à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ou son conjoint, les colocataires, leurs ascendants ou leur conjoint, leurs enfants majeurs ou leur conjoint,

b) les dommages engageant votre responsabilité :

- > du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - d'un véhicule terrestre à moteur, sauf le cas de la conduite à l'insu, par un mineur assuré, prévu à l'article 5.1,
 - d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (hors compétition), des aéromodèles, y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (aéromodélisme, drones), par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et hors des zones suivantes :

- centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,
- gares,
- ports,
- aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,
- sites militaires,
- d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),
- > en qualité de syndic de copropriété,
- > en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- > du fait d'une activité à caractère électif ou syndical,
- > du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.1,
- > sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances.



CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DES GARANTIES

Les garanties de Responsabilité relative aux biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements (article 5.2), les garanties des Dommages aux biens (article 7), la garantie d'Assistance (article 8) et les garanties complémentaires souscrites (article 9) sont suspendues pendant la durée :

- > de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- > de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que *vous*-même ou celles autorisées par *vous*,
- > de la réquisition des locaux assurés.

13. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

• Prendre les mesures nécessaires

En cas de *sinistre*, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens. En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

• Nous informer

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE				
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique	Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du <i>sinistre</i> , sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par téléphone (voir la partie « En cas de <i>sinistre</i> » du tableau « vos contacts » au début des <i>Conditions Générales</i>), ou en cas d'impossibilité, par courrier			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	Vous pouvez encourir la <i>déchéance</i> de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : > la date et les circonstances du <i>sinistre</i> , ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un <i>sinistre</i> , sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. > les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du <i>sinistre</i> ou de la personne civilement responsable, des témoins, > les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, > l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un <i>sinistre</i> , sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos <i>préposés</i>), concernant un <i>sinistre</i> susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez également : > aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de <i>déchéance</i> de tout droit à garantie, > nous adresser une reproduction photographique des <i>objets précieux et bijoux</i> en plus des factures ou justificatifs d'achat,
En cas de récupération des biens volés	Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : - si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, - si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	En cas d'inexécution des <i>prescriptions</i>, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le <i>sinistre</i> en cause. Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous : > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un <i>sinistre</i> , > employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, > omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

14. COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ET DANS QUELS DÉLAIS ?

Nos garanties *vous* sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux *Conditions Particulières* des présentes *Conditions Générales*, déduction faite des *franchises* applicables, des éventuels abattements et dans la limite des plafonds prévus à l'article 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des assurances, *nous* renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux. La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il *vous* appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 14.

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du *sinistre* selon les règles définies ci-après.

14.1 BIENS IMMOBILIERS

• Règles d'estimation

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
<ul style="list-style-type: none"> > Locaux à usage d'<i>habitation</i> et leurs <i>embellissements</i> ⁽¹⁾ La remise en état ou la reconstruction est : <ul style="list-style-type: none"> - achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du <i>sinistre</i>, et - réalisée au même endroit, <i>sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit</i>, et - effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des locaux d'<i>habitation</i> et de leurs <i>embellissements</i> 	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , sans déduction de la <i>vétusté</i> si elle n'excède pas 25 %. Si la <i>vétusté</i> est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , <i>vétusté</i> déduite, ou <i>valeur vénale</i> si elle est inférieure.
<ul style="list-style-type: none"> > <i>Dépendances</i> attenantes ou non aux locaux d'<i>habitation</i> ⁽¹⁾, > bâtiments non habitables situés à une adresse différente de celle de l'<i>habitation</i> assurée ⁽¹⁾ 	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , <i>vétusté</i> déduite, ou <i>valeur vénale</i> si elle est inférieure.
<ul style="list-style-type: none"> > <i>Aménagements immobiliers extérieurs</i> (garantie complémentaire), > <i>équipements de développement durable</i> (garantie complémentaire), > piscines, spas et leurs équipements (garantie complémentaire) 	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , <i>vétusté</i> déduite, sans pouvoir excéder la <i>valeur de remplacement</i> .
<ul style="list-style-type: none"> > Caveaux mortuaires et monuments funéraires (uniquement si l'<i>habitation</i> assurée est votre <i>résidence principale</i>) 	

(1) Leurs installations de plomberie sanitaire, d'électricité, de chauffage, y compris les générateurs, et les autres équipements intégrés au bâtiment situés à l'intérieur de ces locaux, **à l'exclusion des équipements de développement durable** suivent le même régime.

• **Cas particulier des biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui et des risques troglodytiques**

BIENS IMMOBILIERS CONSTRUITS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI	ESTIMATION DES DOMMAGES
<p>La remise en état ou la reconstruction est :</p> <ul style="list-style-type: none"> > achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du <i>sinistre</i>, et > réalisée au même endroit, <i>sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit</i>, et > effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des biens immobiliers 	<p>L'estimation est effectuée selon les règles prévues ci-avant selon la situation : locaux d'<i>habitation</i>, <i>dépendances</i> ou bâtiments non habitables situés à une adresse différente de celle de l'<i>habitation</i> assurée</p>
<p>La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant</p>	<p>L'estimation ne peut dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> > soit le remboursement prévu par les dispositions légales (article 555 du Code civil) ou par un acte, ayant date certaine, passé avant le <i>sinistre</i> avec le propriétaire du sol qui s'est engagé à <i>vous</i> indemniser des constructions, > soit le prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les autres cas.
<p>Risques troglodytiques</p>	<p>Frais de remise en état à l'identique au jour du <i>sinistre</i>, <i>vétusté</i> déduite, ou valeur vénale si elle est inférieure.</p>

• **Application d'une vétusté**

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une *vétusté*, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

14.2 BIENS MOBILIERS

L'estimation des dommages s'effectue en fonction :

- > de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
- > de son acquisition neuf ou d'occasion,
- > de la souscription de la garantie complémentaire *Rééquipement à neuf* + et dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions spécifiques aux garanties complémentaires *Meubles d'extérieur*, *Panne électroménager* et *Bris de glaces mobilier et électroménager*, décrites aux articles 9.5, 9.10, et 9.9.

• **Le bien est réparable**

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités d'estimation visées ci-après.
Nous réglons alors le coût de cette réparation.

• **Le bien n'est pas réparable**

a) Modalités d'estimation

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	MODALITÉS D'INDEMNISATION		
	1 an	Rééquipement à neuf 5 ans (garantie complémentaire)	illimité (garantie complémentaire)
Biens acquis neufs			
> Tous les biens acquis neufs sauf vêtements, et objets précieux et bijoux	Rééquipement à neuf pendant 1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ puis valeur de remplacement (rééquipement à neuf, <i>vétusté</i> déduite ⁽²⁾)	Rééquipement à neuf pendant 5 ans à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ puis Valeur de remplacement (rééquipement à neuf, <i>vétusté</i> déduite ⁽²⁾)	Rééquipement à neuf sans limite de temps
> vêtements	Rééquipement à neuf pendant 1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ puis valeur de remplacement (rééquipement à neuf, <i>vétusté</i> déduite ⁽²⁾)		
> objets précieux et bijoux Uniquement si l' <i>habitation</i> assurée est votre <i>résidence principale</i> ou secondaire	Rééquipement à neuf pendant 1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ puis valeur d'occasion		
Biens acquis d'occasion			
> Tous les biens acquis d'occasion		Valeur d'occasion	

(1) La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

(2) Pour les garanties complémentaires *Panne électroménager* et *Bris de glaces mobilier et électroménager*, réparation ou *rééquipement à neuf* sans *vétusté*.

EN CAS DE SINISTRE

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans les tableaux ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf, est fonction de la nature du bien assuré et de la souscription de la garantie complémentaire Rééquipement à neuf +.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté par année d'ancienneté indiqués dans les tableaux ci-après à compter :

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Si vous n'avez pas souscrit la garantie complémentaire Rééquipement à neuf +, les taux de vétusté sont les suivants :

CATÉGORIES DE BIENS	TAUX DE VÉTUSTÉ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ								
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà
Biens acquis neufs									
> appareils audio, vidéo, photo, > appareils électroménagers, > climatiseurs portables > meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées > meubles d'extérieur > outillage, engins de bricolage et de jardinage > appareils thermiques ou électriques > vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine > sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison	Absence de vétusté								
> appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données > appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) > appareils de téléphonie > jouets		20 %	40 %	60 %			80 %		
> vêtements		40 %	60 %				80 %		
> autres biens sauf objets précieux et bijoux	Taux de vétusté évalué de gré à gré								
> objets précieux et bijoux	Valeur d'occasion								
Biens acquis d'occasion									
> tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion								

Si vous avez souscrit la garantie complémentaire Rééquipement à neuf + (5 ans), les taux de vétusté sont les suivants:

CATÉGORIES DE BIENS	TAUX DE VÉTUSTÉ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ									
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà	
Biens acquis neufs										
> appareils audio, vidéo, photo, > appareils électroménagers, > climatiseurs portables > meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées > meubles d'extérieur > outillage, engins de bricolage et de jardinage > appareils thermiques ou électriques > vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine > sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison	Absence de vétusté					50 %	60 %	70 %	80 %	
> appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, > appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) > appareils de téléphonie > jouets	Absence de vétusté							80 %		
> autres biens sauf objets précieux et bijoux	Absence de vétusté					Taux de vétusté évalué de gré à gré				
> vêtements	Absence de vétusté	40 %	60 %	80 %						
> objets précieux et bijoux	Valeur d'occasion									
Biens acquis d'occasion										
> tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion									

Si vous avez souscrit l'option Rééquipement à neuf + (illimité), les taux de vétusté sont les suivants:

CATÉGORIES DE BIENS IMMOBILIERS	TAUX DE VÉTUSTÉ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ									
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà	
Biens acquis neufs										
> Tous les biens acquis neufs sauf vêtements, bijoux et objets de valeur	Absence de vétusté									
> vêtements	Absence de vétusté	40 %	60 %	80 %						
> bijoux et objets de valeur	Valeur d'occasion									
Biens acquis d'occasion										
> tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion									

14.3 LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

La créance d'indemnité contractuelle *vous* revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de notre accord, tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, *nous* pourrons légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

• Biens immobiliers

L'indemnisation s'effectue en deux étapes.

Nous vous indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du *sinistre* :

- > du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la *vétusté* et de la TVA,
- > puis, des montants correspondant :
 - à la TVA,
 - à la *vétusté* appliquée lorsque, conformément aux dispositions de l'article 14.1, tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible, sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

En cas de non-respect des trois conditions cumulatives visées à l'article 14.1, l'indemnisation est limitée à la *valeur vénale* si elle est inférieure à la valeur de reconstruction hors taxes et *vétusté* déduite du bien immobilier sinistré.

• Biens mobiliers

Nous vous indemnisons, déduction faite de la *vétusté*, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 14.2 et après expertise le cas échéant.

Lorsque l'*habitation* assurée est votre *résidence principale*, en cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au *souscripteur* du contrat.

14.4 LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

• Le délaissement

Vous ne pouvez faire aucun *délaissement* des biens garantis. Les biens épargnés par le *sinistre* ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

• L'usufruit et la nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, *nous* serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propriétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

14.5 LES FRAIS EN RELATION AVEC LE SINISTRE

En cas de *sinistre*, *nous* prenons en charge en fonction de votre qualité d'occupant des locaux assurés, les frais ci-après dans les limites des plafonds des biens immobiliers et mobiliers indiqués ci-avant (article 6) :

FRAIS PRIS EN CHARGE	VOUS ÊTES LOCATAIRE OU OCCUPANT À TITRE GRATUIT	VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, COPROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER
Secours		
> Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie	✓	✓
> Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour vous porter secours, causées à l'habitation assurée par les pompiers ou toute autre personne	✓	✓
Préservation des biens pendant la durée des travaux		
> Déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers Ce sont les frais engagés avec notre accord, pour le déplacement et le remplacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un <i>sinistre</i> garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert.	✓	✓
> Gardiennage ou moyens provisoires de fermeture ou de clôture, location de bâches Ces frais, admis par expertise, sont : - pour le gardiennage, ceux engagés pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la pose de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, - pour l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, ceux nécessaires à la protection de l'immeuble, - pour la location de bâches, ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages.		✓
Reconstitution ou remise en état		
> Reconstitution des documents administratifs (uniquement si l'habitation assurée est votre <i>résidence principale</i> ou secondaire)	✓	✓
> Démolition et <i>déblaiement</i> des décombres exposés avec notre accord, > débitage et enlèvement des arbres tombés sur les propriétés voisines. Si le bien est reconstruit: > <i>mise en conformité</i> des lieux avec la législation en matière de construction, et sur production de factures : > honoraires justifiés de l'architecte dont l'intervention est imposée par la réglementation, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré, > cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage pour la reconstruction des locaux d'habitation.		✓

Les frais de mise en conformité visés ci-avant ne sont dus que si vous procédez à la reconstruction ou aux travaux de réparation du bien sinistré.

EN CAS DE SINISTRE

14.6 LES FRANCHISES

Elles sont indiquées aux *Conditions Particulières* du contrat.

14.6.1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une *franchise*, sauf dans les cas énumérés à l'article 14.6.2.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. *Vous* vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la *franchise*.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la *franchise*; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la *franchise*.

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette *franchise*, précisé aux *Conditions Particulières*, varie comme indiqué à l'article 16.3.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette *franchise* est fixé par l'Annexe 1 à l'article A. 125-1 du Code des assurances reproduite à l'Annexe I des présentes *Conditions Générales*.

Pour la garantie Inondation, le montant de la *franchise* est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les Catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux *Conditions Particulières* du contrat.

Pour les garanties d'Assistance, une *franchise* kilométrique peut être appliquée. Le *sinistre* doit se produire au-delà de cette *franchise* pour ouvrir droit à une prise en charge.

14.6.2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune *franchise* n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- > aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un *dommage corporel*,
- > au titre de la garantie Catastrophes technologiques,
- > au titre de la garantie complémentaire Panne électroménager,
- > au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur,
- > au titre de la garantie Vol, tentative de *vol* ou acte de vandalisme lorsque le déclenchement du *système de télésurveillance* a permis de limiter les conséquences du *sinistre*.

14.7 SUBROGATION

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que *nous* avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du *sinistre*, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités. **Si de votre fait, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.**

14.8 DÉLAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée. En cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au *souscripteur* du contrat.

En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles ou des Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle *vous* nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que *nous* devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

15. VOS DÉCLARATIONS

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- > en cas de mauvaise foi : **nullité du contrat (article L. 113-8),**
- > lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : **réduction des indemnités (article L. 113-9).**

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (article 17) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

15.1 LES DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article ci-dessous.

Vous devez à la souscription du contrat :

- > Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :

- son adresse,
 - le type d'habitation (appartement ou maison), et l'étage de l'appartement
 - si vous en êtes propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, colocationnaire,
 - la présence d'enfant(s) mineur(s)
 - lorsque vous vivez en colocation, le nombre de colocationnaires
 - son année de construction,
 - la présence d'une des particularités suivantes : votre habitation assurée est une embarcation, un habitat troglodytique, un château/domaine, un hôtel particulier, un moulin, un ancien monument à caractère religieux, une maison en construction, un loft, un manoir, une ambassade/consulat, un hangar, un bâtiment de loisirs, une ruine non destinée à la rénovation
 - si votre bien est classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
 - la présence d'insert ou de cheminée à foyer fermé ou de poêle
 - le nombre de pièces principales en procédant de la façon suivante : il convient de comptabiliser :
 - toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w.-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte),
 - une pièce principale, pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 30 m². Une pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces, de plus de 60 m² pour 3 pièces...
 - par exception, une véranda compte pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
 - la surface habitable des locaux d'habitation, il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'habitation de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés (la surface des dépendances n'est pas prise en compte).
 - si le bien assuré est une maison, sa surface totale,
- Il s'agit de la surface habitable à laquelle il convient d'ajouter la

surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou au-dessous des locaux à usage d'habitation (la surface des dépendances n'est pas prise en compte).

- la surface totale des dépendances (abris de jardin...), Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux à votre disposition ou à disposition de l'occupant lorsque vous donnez votre bien en location ou le confiez à titre gratuit.
 - la superficie du terrain sur lequel le bien est implanté,
 - la présence d'aménagements immobiliers extérieurs (portails, clôtures...), d'arbres et arbustes, de meubles d'extérieur, d'une piscine, d'un spa ou d'équipements de développement durable,
 - la présence d'un terrain situé à une adresse différente de celle de l'habitation assurée ainsi que la superficie du ou des bâtiments non habitable(s) qui s'y trouvent,
 - la présence d'une tondeuse autoportée (micro-tracteur),
 - si une activité professionnelle (assistante maternelle, accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes...) est exercée dans les locaux à usage d'habitation ou donnés en location ou confiés à titre gratuit ou dans les dépendances,
 - le nombre de chambres louées
 - s'il s'agit d'un gîte
- > confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières et leurs annexes établies si nécessaire.

15.2 LES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (article 17).

15.3 LES DÉCLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms. Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

16. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu en langue française. Elle est utilisée pendant toute la durée du contrat.

Toutefois, **le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.**

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est le droit français.

En cas de litige, les tribunaux français seront compétents.

L'Autorité de contrôle des assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

16.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux *Conditions Particulières*, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières*.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par *tacite reconduction* d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 17.

16.2 LA MODIFICATION DU CONTRAT

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre notre garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition: elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

16.3 VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

• Paiement de la cotisation

La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter:

- > les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- > les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

Les paiements par le *souscripteur* doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du *souscripteur* dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardiff IARD.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur.

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (l'article 17), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

• Révision de la cotisation

Nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile:

- > la cotisation applicable aux risques garantis,
- > le montant des *franchises* (sauf celui de celle applicable à la garantie Catastrophe naturelle),
- > les seuils de déclenchement des garanties de Protection juridique. La cotisation globale annuelle est alors modifiée.

La nouvelle cotisation, les nouveaux montants de *franchises*, les nouveaux frais de gestion et les nouveaux seuils de déclenchement des garanties de Protection juridique, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières* ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (article 17) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des *franchises* ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de *franchise* et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat pour ce motif est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration:

- > de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- > de la *franchise* applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

16.4 LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre contrat sont recevables.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du *souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les *Accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*. L'interruption de la *prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- > « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de *prescription* »
- > « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de *prescription* (...) »
- > « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure »
- > « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée »
- > « Le délai de *prescription* (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée »
- > Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- > « La *prescription* ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé »
- > La *prescription* ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts
- > Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession
- > La *prescription* est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La *prescription* est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de *prescription* recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois ;
- > La *prescription* est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

16.5 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Vous disposez d'un droit de renonciation (articles L. 112-9 et L. 112-2-1 du Code des assurances) lorsque :

> *vous* êtes une personne souscrivant à titre privé et

> la souscription du contrat a été réalisée :

- soit dans le cadre d'un démarchage à votre *domicile* ou sur votre lieu de travail,
- soit lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance

La demande doit *nous* être notifiée :

> soit par lettre recommandée en cas de démarchage, ou par lettre simple en cas de souscription à distance

> soit par déclaration faite à notre siège social.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus :

- soit à compter de la conclusion du contrat.
- soit à compter du jour où *vous* avez reçu les *Conditions Générales*, les *Conditions Particulières* et *annexes*, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Gestion Contrat-Cardif IARD - TSA 57 491- 76 934 ROUEN CEDEX 9 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance *Habitation* BNP Paribas n°... souscrit le XX/XX/XX. »

Les effets de la renonciation varient en fonction de la date de votre demande :

> si votre demande de renonciation est formulée avant la date de prise d'effet des garanties : votre contrat est annulé.

Dans ce cas, *nous vous* remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

> si votre demande de renonciation est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties : la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre demande à notre Siège social.

Dans ce cas, *nous vous* remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

1^{er} alinéa de l'article L112-9 du Code des assurances : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son *domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités »

17. LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Refus de renouveler le contrat	<i>Vous ou nous</i>	Date d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i>	Délai de préavis à respecter : > <i>Vous</i> : 1 mois > <i>Nous</i> : 2 mois
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par <i>tacite reconduction</i> , ou après cette date	<i>Vous</i>	> Date d'échéance indiquée aux <i>Conditions Particulières</i> si la demande est formulée avant celle-ci > Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	> Envoi par <i>nous</i> de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i> > Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi
Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	<i>Vous</i> , si <i>vous</i> êtes propriétaire, nu-propriétaire <i>Vous</i> , par l'intermédiaire de votre nouvel assureur, si <i>vous</i> êtes locataire, colocataire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par <i>vous</i> 1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par <i>vous</i> ou votre nouvel assureur	Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription > Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription > Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur
> Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : <i>domicile</i> , situation matrimoniale, régime matrimonial, profession > Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	<i>Vous ou nous</i>	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i> Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse Dès réception par <i>nous</i> de la notification de résiliation	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception À partir du moment où il apparaît que <i>vous</i> ne disposerez pas de fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des <i>franchises</i> autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation	<i>Vous</i> disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour <i>nous</i> demander la résiliation de votre contrat
Diminution du risque	<i>Vous</i>	30 jours après votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque
Résiliation par <i>nous</i> d'un autre de vos contrats après <i>sinistre</i>	<i>Vous</i>	1 mois après notification de votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir préalablement résilié après <i>sinistre</i> un autre de vos contrats

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Décès du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom
	Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès
Non-paiement de la cotisation	<i>Nous</i>	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle <i>vous</i> ne donnez pas suite ou que <i>vous</i> refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 15.2- des <i>Conditions Générales</i>
Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que <i>nous nous</i> étions faite du risque
Survenance d'un <i>sinistre</i>	<i>Nous</i>	1 mois après notification de la résiliation	<i>Nous</i> ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du <i>sinistre</i> , <i>nous</i> avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce <i>sinistre</i>
Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession du bien assuré	
Lorsque <i>l'habitation</i> assurée est votre <i>résidence secondaire</i> Ou un bien que <i>vous</i> donnez en location ou confié à titre gratuit: Aliénation de l'immeuble assuré	Acquéreur	Dès réception par <i>nous</i> de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation
	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom
Lorsque <i>l'habitation</i> assurée est votre <i>résidence secondaire</i> Ou un bien que <i>vous</i> donnez en location ou confié à titre gratuit: Perte ou destruction totale du bien assuré résultant d'un événement non garanti	De plein droit	Le jour de la perte	



LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

• Comment votre contrat peut-il être résilié ?

La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée :

> soit par lettre recommandée

Dans les deux premiers cas du tableau ci-avant, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre.

Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux.

> soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception en cas de changement de situation) adressée au dernier *domicile* que vous nous avez notifié et, en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas d'opposition au renouvellement et de non-paiement de la cotisation, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier *domicile* que vous nous avez notifié.

En cas d'opposition au renouvellement, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

En cas de non-paiement de la cotisation, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

En cas de résiliation en cours de période d'assurance nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

> au non-paiement de la cotisation.

> à la perte totale, à la suite d'un événement garanti, de votre *résidence secondaire* ou du bien donné en location ou confié à titre gratuit, désigné aux *Conditions Particulières*

Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

18. CONTRAT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Le présent contrat est sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée, en agence ou sur internet.

Acceptation du contrat : Le *souscripteur* manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées dans le document « les conditions d'utilisation de la signature électronique » remis lors de la signature

Preuve du contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le *souscripteur* reconnaît que la signature électronique utilisée pour

signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

Accès au Contrat : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par l'assureur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.

Le *souscripteur* est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui lui ont été attribués pour accéder à son espace client sécurisé.

Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. L'identifiant ne peut pas être modifié.

Le *souscripteur* s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures propres à en assurer leur confidentialité.

Après la souscription, la saisie de ces codes vaut identification.

19. LA PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif IARD est amené à recueillir auprès de vous des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement général sur la protection des données n°2016-679. Cardif IARD dispose d'un délégué à la protection des données à caractère personnel qui peut être joint à l'adresse suivante Cardif IARD - A l'attention du DPO-TSA 57491 - 76934 ROUEN CEDEX 9, ou par mail à l'adresse suivante donnees.personnelles@cardif-iard.fr

Les données à caractère personnel qui vous sont demandées par Cardif IARD sont nécessaires pour répondre à des exigences contractuelles et réglementaires.

Le caractère obligatoire ou facultatif de certaines données à caractère personnel demandées et les éventuelles conséquences à votre égard d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Leur traitement est nécessaire pour :

- > la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance
- > l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur
- > la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- > les opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale
- > les études statistiques, enquêtes et sondages
- > améliorer le service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire.
- > lutter contre la fraude afin de préserver la mutualité des assurés
- > la mise en place d'actions de prévention
- > la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des finalités précitées.

Tous les traitements ayant les finalités citées ci-dessus sont :

- > nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande, ou
- > nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, ou
- > fondés sur l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement (Cardif IARD) ou par le destinataire (notamment les sociétés du groupe auquel le responsable de traitement appartient, ou encore ses partenaires) notamment la lutte contre la fraude afin

de préserver la mutualité des assurés, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement, ou > nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

Certains traitements ne pourront toutefois pas se fonder sur les bases légales citées ci-dessus. Dans ce cas, un consentement au traitement pour une ou plusieurs finalités précises *vous* sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des *sinistres*, Cardif IARD pourra être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes.

Le traitement de ces données sensibles se fait dans le strict respect du secret médical.

Ce traitement étant nécessaire à la gestion de votre contrat, *vous* consentez explicitement à ce que Cardif IARD puisse traiter ces données à caractère personnel pour cette finalité précise.

Le refus de votre part de communiquer les données à caractère personnel nécessaires au contrat ou pour répondre à des exigences réglementaires pourrait mener à un refus de conclusion du contrat de la part de Cardif IARD.

Les destinataires de ces données, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées :

- > les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats
- > les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les partenaires du groupe BNP Paribas et les sous-traitants du responsable du traitement
- > les prestataires
- > les entités du groupe BNP Paribas auquel appartient le responsable de traitement
- > s'il y a lieu les organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires
- > s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties
- > les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité
- > les organismes sociaux lorsque les régimes sociaux interviennent dans le règlement des *sinistres* ou lorsque les organismes d'assurances offrent des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux
- > les personnes intéressées au contrat.

Vos données n'ont pas vocation à être transférées en dehors de l'Union Européenne.

Cependant, lorsque ceci est strictement nécessaire à l'exécution de votre contrat, vos données peuvent être traitées en dehors de l'Union Européenne.

Tout projet de transfert de données personnelles vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel est réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les durées de conservation de vos données correspondent à la durée de vie du contrat et aux délais de *prescription* légaux.

En l'absence de *sinistre*, vos données seront conservées au maximum 5 ans à compter du dénouement du contrat.

Les données relatives à un *sinistre* ayant entraîné un préjudice corporel seront conservées 10 ans à compter de la date de survenance du *sinistre*.

En l'absence de conclusion d'un contrat, ainsi que dans le cadre de la prospection commerciale, les données peuvent être conservées

pendant un délai maximum de 3 ans à compter de leur collecte. Concernant les données relatives à la carte bancaire, elles peuvent être conservées 13 mois à compter du débit.

Vous disposez de différents droits sur vos données :

- > un droit d'accès
- > un droit de rectification
- > un droit d'opposition
- > un droit à l'effacement
- > un droit à la limitation du traitement
- > un droit à la portabilité

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, *vous* pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous avez le droit de *vous* opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel *vous* concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Vous pouvez définir auprès de Cardif IARD des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez désigner dans ces directives particulières une personne chargée de leur exécution.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant et en joignant à votre demande la copie d'un justificatif d'identité comportant votre signature :

- > par lettre simple à : Cardif IARD – A l'attention du DPO - TSA 57491 - 76934 Rouen Cedex 9 ;
- > ou à donnees.personnelles@cardif-iard.fr

Certains des droits ci-dessus sont soumis à condition et ne peuvent être exercés que dans des situations précises.

Pour en savoir plus sur vos droits et leurs conditions d'exercice, *vous* pouvez contacter le Délégué à la protection des données de Cardif IARD dont les coordonnées sont affichées ci-dessus.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, *vous* avez le droit de saisir l'autorité de contrôle compétente en France : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Cardif IARD peut avoir recours à une prise de décision individuelle automatisée, nécessaire à la conclusion ou à l'exécution de votre contrat. Dans cette hypothèse, *vous* avez le droit de demander une intervention humaine, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

20. CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L.125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la *franchise* est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'*habitation* et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la *franchise* est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la *franchise* est fixé à 1520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la *franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 €; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3050 €. Toutefois, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes:

- > première et deuxième constatation : application de la *franchise* ;
- > troisième constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- > quatrième constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- > cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la *prescription* d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de *prescription* du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

21. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-*vous* au I ci-après. Sinon, reportez-*vous* au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1: l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2: l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si *vous* avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui *vous* indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-*vous* aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur

si la réclamation *vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ASSURANCE HABITATION BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat assuré par Cardif IARD

Entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 79 270 €
R.C.S. Paris 824 686 109 - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
Adresse postale : 31, rue de Sotteville CS 41 200 - 76177 ROUEN CEDEX

et proposé par BNP Paribas

Immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 022 735, www.orias.fr
SA au capital de 2 497 718 772 €, RCS Paris 662 042 449
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Les prestations d'Assistance sont réalisées par Inter Mutuelles
Assistance GIE, Capital de 3 547 170 euros - R.C.S. Niort : 433 240 991
Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9

Les prestations de Protection juridique liée à l'habitation
sont réalisées par Matmut Protection Juridique, entreprise régie par le Code des assurances
SA au capital de 7 500 000 € - R.C.S. Rouen : 423 499 391
Siège social : 66, rue de Sotteville - 76100 ROUEN



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change